
***LA MALTRAITANCE FINANCIERE
ENVERS LES PERSONNES AGEES A DOMICILE***

Livia Carvalho

Université Paris-Dauphine

Master professionnel 215

Economie et gestion des organisations médico-sociales

Promo 2010 – 2011

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I – LES DISPOSITIFS JURIDIQUES : SPECIFICITES ET LIMITES.....	12
A. Le cadre réglementaire.....	12
a.1 La protection des personnes âgées dans le droit civil	12
a.2 La protection des personnes âgées dans le droit de la consommation	19
a.3 La protection des personnes âgées dans le droit pénal.....	22
B. Les limites des réponses juridiques.....	23
b.1 Insuffisances et défaillances des dispositifs juridiques.....	23
b.2 La difficulté liée au contexte : le domicile et la dépendance	27
b.3 Les limites liées aux personnes	28
II – LA PREVENTION EST-ELLE POSSIBLE ?	32
A. Les dispositifs de prévention	32
a.1 L’action gouvernementale.....	32
a.2 Les réseaux d’écoute	35
a.3 Les actions de prévention.....	37
B. La difficulté à faire de la prévention efficace	42
b.1 1 ^{ère} condition pour une prévention réussie : identifier la population cible	42
b.2 Autre condition pour une prévention efficace : connaitre les facteurs de risque.....	43
b.3 Les limites et difficultés des professionnels de l’aide à domicile.....	46
III – PROPOSITIONS.....	49
CONCLUSION	53
RESUME.....	56
SUMMARY	56
BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES	57

INTRODUCTION

On assiste depuis la fin du 19^{ème} siècle au vieillissement de la population des pays industrialisés. Ce qui se traduit par une augmentation en termes relatif et absolu du nombre des personnes de plus de 60 ans dans la population. Ce phénomène s'est accéléré depuis 1920. Au départ, l'origine de cette situation était la baisse de fécondité, puis les progrès de la médecine ont conduit à un allongement de la durée de vie. Désormais, les sociétés vivant ce processus, dont la société française, doivent faire face à de nombreuses interrogations sur la qualité de vie des personnes âgées. Ainsi progressivement sont apparus des concepts de « bien vieillir », de « bientraitance » qui se veulent autant de réponses à leur contraire la « dépendance », la « maltraitance »...

La maltraitance envers les personnes âgées est un phénomène, sans doute, ancien mais reconnu récemment par l'ensemble de la société. Les recherches, ouvrages, actions gouvernementales se sont multipliés dans l'objectif de prévenir et endiguer ces situations. C'est ainsi que l'on dispose d'une bonne base de connaissance de la plupart des actes de maltraitance, notamment dans le contexte des établissements d'accueil des personnes âgées.

La maltraitance financière dont la reconnaissance est encore plus récente, reste moins bien documentée. Outre le vieillissement de la population, l'amélioration relative du niveau de vie des personnes âgées ces dernières années peut avoir contribué à l'augmentation rapide de cette forme de maltraitance.

En février 2011 a été publié le rapport de la mission sur la maltraitance financière à l'égard des personnes âgées dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux qui avait été nommée par le Médiateur de la République. Ce rapport fait état d'une "progression alarmante de malversations financières à la personne âgée au domicile et en établissement".¹ En effet ces dernières années les témoignages se sont multipliés dans les médias et on a pu entendre de multiples réactions d'alerte sur la maltraitance financière envers les personnes âgées.

¹ KOSKAS A., DESJARDINS V., MEDIONI J-P. (2011), *Mission sur la maltraitance financière à l'égard des personnes âgées dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux*, Rapport au médiateur de la République, p.7

Dans ce mémoire nous allons nous intéresser aux problématiques de la maltraitance envers les personnes âgées et plus particulièrement à la maltraitance financière envers les personnes âgées à domicile.

Quelques définitions préalables....

Avant d'envisager les aspects particuliers de la maltraitance financière, prenons le temps de définir les principaux termes qui seront utilisés dans cette étude. Nous chercherons à définir, ou à préciser « la maltraitance », « personnes âgées » en tant que population victime de la maltraitance et « la maltraitance financière ».

Qu'est-ce que la maltraitance ?

Le Conseil de l'Europe a défini la maltraitance comme la violence qui «se caractérise par tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière».²

Dans le cadre de cette définition, une typologie des violences a été proposée :

- ◆ violences physiques
- ◆ violences psychiques ou morales
- ◆ violences matérielles et financières
- ◆ violences médicales ou médicamenteuses
- ◆ privation ou violation de droits
- ◆ négligences actives, négligences passives

Depuis, d'autres approches ont été proposées comme celle des auteurs de l'étude qualitative de la D.R.E.E.S³ portant sur la maltraitance envers les personnes âgées⁴. Trois types d'atteintes sont identifiés en fonction de la nature de l'impact de la maltraitance :

- ◆ les atteintes à l'intégrité de la personne,
- ◆ les atteintes à la dignité
- ◆ les atteintes à l'autonomie citoyenne

² Conseil de l'Europe (2002), *Rapport du groupe de travail sur la protection des adultes et enfants handicapés contre les abus*, Publications du Conseil de l'Europe.

³ D.R.E.E.S : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques

⁴ D.R.E.E.S (2005), « Perceptions et réactions des personnes âgées aux comportements maltraitants : une enquête qualitative », *Etudes et résultat*, n°370

Jean-Jacques AMYOT⁵ propose dans son *Guide de la prévention et de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées* trois catégories de maltraitance au regard des actes eux-mêmes et de leurs caractéristiques :

- ♦ « les maltraitances apodictiques, irréfragables ou maltraitances aveugles : [...] incontestablement répréhensibles au regard de la loi. Elles sont évidentes. [...] Elles sont aveugles par la négation de la victime ou le mépris dont elles témoignent ;
- ♦ les maltraitances de crise, par débordement ou maltraitances bruyantes : elles consistent en des actes, des comportements ou des paroles qui ne sont pas strictement répréhensibles, mais dont la plupart d'entre nous savent qu'ils agressent ou blessent ceux à qui ils sont destinés ;
- ♦ les maltraitances paradoxales, hétéronomes ou maltraitances sourdes : elles procèdent de bonnes intentions [...] Elles sont sourdes à l'expression de la volonté et des désirs de la personne. »

La définition et la typologie proposées par le Conseil d'Europe restent le plus communément acceptées et sont reprises dans la plupart des documents et ouvrages abordant la question de la maltraitance. Mais il faut souligner que malgré ce cadre, la perception de la maltraitance reste complexe car elle est fortement liée aux normes sociales, familiales et professionnelles en vigueur.

Qui sont les personnes âgées ?

Si le « vieillissement de la population » semble avoir été unanimement défini comme phénomène se traduisant par l'accroissement de la part des personnes âgées dans la population, la définition du groupe social « personnes âgées » est sujet à débat.

Dans l'éditorial du B.E.H⁶ n°5-6/2006, dont la thématique est « La santé des personnes âgées », J-C HENRARD cherche à préciser la définition du groupe « personnes âgées ». Il constate qu'en France ce groupe est défini par l'âge légal de la retraite alors que les problèmes de santé interviennent plutôt à partir de 80-85 ans. Il propose donc de différencier deux

⁵ AMYOT J-J (dir.) (2010), *Guide de la prévention et de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées*, Ed. Dunod, p.21

⁶ B.E.H : Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire

générations dans ce groupe, « la troisième génération confrontée [...] à la question de la cessation de l'activité professionnelle [...] et la quatrième génération [...] le grand âge qui est concernée par les effets des processus de vieillissement sur la santé ».

Clélia GODOT et Virginie WISNIA-WEILL, co-directrices du rapport « Vivre ensemble plus longtemps », identifient, quant à elles, trois sous-groupes : les « seniors » âgés de 50 à 75 ans, qui sont bien intégrés économiquement ou socialement, qu'ils soient en activité professionnelle ou à la retraite ; les « personnes âgées » ou les « aînés » âgés de 75 à 85 ans, âge où commence le retrait social et aussi les premiers problèmes de santé liés au processus de vieillissement ; le « grand âge » qui se situe au-delà de 85 ans et qui est marqué par une accentuation des problèmes de santé et une augmentation des fragilités et du risque de perte d'autonomie⁷.

On peut pressentir dans ces approches que l'âge n'est pas la seule notion en jeu, que les notions de vulnérabilité et de fragilité sont étroitement liées à la vieillesse. Nous verrons au cours de ce mémoire qu'il s'agit de deux notions primordiales en ce qui concerne la problématique de la maltraitance financière.

La maltraitance financière

En 2005, les auteurs de l'étude qualitative de la D.R.E.E.S portant sur la maltraitance envers les personnes âgées ont inscrit la maltraitance financière dans les atteintes à l'autonomie citoyenne qui regroupe « l'ensemble des comportements entravant la capacité ou réduisant la liberté de décider soi-même ».

En 2008, la FIAPA⁸ a proposé à son tour, trois catégories de maltraitance financière dans le compte-rendu de l'enquête sur les maltraitements financiers envers les personnes âgées en France (enquête DAPHNE)⁹ :

- ♦ « les actes d'abus financiers qui nuisent à l'intégrité financière de la personne âgée »

⁷ GODOT C. et WISNIA-WEILL V. (dir.) (2010), "Vivre ensemble plus longtemps", C.A.S, *Rapports&documents*, n°28, p.14

⁸ F.I.A.P.A : Fédération Internationale des Associations de Personnes Agées

⁹ FIAPA (2008), *Résultats de l'enquête DAPHNE sur les maltraitements financiers envers les personnes âgées en France*

- ♦ « les tentatives d'abus financiers qui caractérisent les actes manqués d'abus. Leur objectif est de nuire à l'intégrité financière de la personne âgée et ces tentatives sont malgré tout considérées par ces derniers comme une véritable maltraitance »
- ♦ « les négligences financières qui empêchent l'individu, en pleine possession de ses facultés mentales, de jouir de ses biens ».

Les actes d'abus financiers regroupent les ventes forcées, escroqueries, détournement d'héritage, d'argent ou de biens, les cambriolages, les vols avec agressions physiques, les facturations abusives, les placements abusifs et les ventes des biens sans accords préalable.

Les négligences financières consistent à ne plus permettre l'accès de l'individu aux informations de sa banque ou encore à ne plus le laisser décider lui-même de ses dépenses et placements.

En 2011, la mission sur la maltraitance financière à l'égard des personnes âgées dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, a défini la maltraitance financière à l'égard d'une personne âgée comme « tout acte commis sciemment en vue de l'utilisation ou de l'appropriation de ressources financières de cette dernière à son détriment, sans son consentement ou en abusant de sa confiance ou de son état de faiblesse physique ou psychologique »¹⁰.

La mission a fourni la liste suivante d'actes constitutifs de maltraitance financière :

- ♦ vols : petits larcins au domicile, objets de valeur et meubles dérobés par les proches ou les professionnels, comptes bancaires pillés grâce aux procurations...
- ♦ escroqueries : assurance-vie extorquée, placements abusifs, changement de bénéficiaire de l'assurance-vie, modification de testament, prêts forcés conduisant au surendettement, logement occupé sans droit ni titre par la famille, etc
- ♦ abus de faiblesse : démarchage et vente forcée, prix exorbitants, abonnements superflus, travaux inutiles ou surfacturés, prestations paramédicales fantômes ou non effectuées, tuteur laissant la personne dans le dénuement par abandon, etc.
- ♦ pression sectaire : entourage "bénévole" abusant de la faiblesse pour recevoir des dons et legs, emprise mentale par exercice du prosélytisme sectaire, formation professionnelle sectaire déviant le personnel médical et médico-social, arrêt de

¹⁰ KOSKAS A., DESJARDINS V., MEDIONI J-P. (2011), *op.cit.*, p.9

traitements médicaux ou à l'inverse traitement ruineux ou déviant le risque santé,
etc.

- ♦ délinquance astucieuse : mariages arrangés, dons et legs extorqués par la malice, adoptions inopinées, cohabitation progressive aboutissant au squat affectif, etc.

La connaissance progressive du phénomène a conduit à l'évolution de la définition de la maltraitance financière. Nous retiendrons ici cette dernière définition qui complète la précédente fournie par la FIAPA et permet de mieux délimiter les actes de maltraitance financière.

Les témoignages et les statistiques laissent présager l'ampleur du phénomène....

Régulièrement les médias se font l'écho de faits divers qui viennent illustrer ce phénomène. Généralement il s'agit de cas rendus visibles de par le nombre de victimes et les montants détournés. Mais il est important de rappeler que le plus souvent la maltraitance correspond à de petits actes plus ou moins réguliers qui finissent par créer l'isolement et la souffrance chez les personnes âgées.

Jun 2009 – « L'arnaque à la petite Maghrébine »¹¹, Odette 87 ans reçoit l'appel d'un inconnu indiquant que son fils vient de renverser et tuer une petite de 10 ans et qu'il est au poste de Police. Un second inconnu prend le téléphone et se fait passer pour son fils désespéré. Odette inquiète demande que faire, le premier inconnu lui indique alors que toutes les poursuites peuvent être suspendues si elle verse immédiatement 1500 euros à la famille de la victime. Odette accepte. De faux policiers passent récupérer l'argent le jour même chez elle. Le réseau a été rapidement démantelé mais a fait une cinquantaine de victimes.

Avril 2011 - Un réseau de société de BTP est démantelé en Ile de France pour escroquerie auprès des personnes âgées¹². « Après téléprospection, un commercial se présente chez la victime, de préférence une personne âgée et fragile psychologiquement, et lui assure que des travaux de rénovation (électricité, toiture, etc.) sont nécessaires, quitte à invoquer «un lien avec EDF». Contrat signé, les ouvriers interviennent et la victime ne peut plus reculer, contrainte de payer la facture via des mensualités à un organisme de crédit.

¹¹ TF1, JT WE du 12 juin 2009

¹² 20 minutes, « BTP : Une vaste escroquerie aux personnes âgées mise à jour en région parisienne », 20/04/2011

La technique est particulièrement efficace car, «du point de vue du droit commercial, la signature du contrat et la méthode ne sont pas illégales», explique *Le Parisien*. Une centaine de personnes auraient été ainsi abusées en Ile-de-France ».

Dans « Violences invisibles »¹³, Robert HUGONOT raconte le cas de ce grand-père qui « avait donné sa ferme devant notaire (à son neveu) en échange « le neveu s’engageait à assurer le gîte et le couvert à son oncle et à entourer de soins sa vieillesse ». Après une hospitalisation hivernale [...] il ne retrouva plus sa chambre qui avait été donnée au fils « qui avait besoin de tranquillité pour ses études ». Le grand-père « refusa de déposer plainte, d’engager une procédure pour exiger le respect de l’engagement. Il préféra retourner à l’hôpital et de là à l’hospice. »

France 3 a diffusé, début juin 2011, un reportage sur la maltraitance financière envers les personnes âgées : « Tutelles, nos parents spoliés ? »¹⁴. Plusieurs cas de détournement de patrimoine, de dysfonctionnement des tutelles sont présentés. Comme celui d’Arlette Monnier, âgée de 78 ans, propriétaire d’un patrimoine estimé à plus d’un million d’euros et bénéficiaire d’une retraite mensuelle de 1746 euros et qui pourtant doit manger à la soupe populaire et se faire héberger par une amie. Cela en raison des décisions et pratiques de sa tutrice et de la notaire chargée de son patrimoine qui ne lui permettent pas de retourner à son domicile et qui ne lui versent plus les 80 euros hebdomadaires fixé par le juge des tutelles.

Les statistiques de la maltraitance sur les personnes âgées

La connaissance statistique de cette maltraitance reste limitée en France. Seules des évaluations partielles ont pu être établies à partir des appels reçus par le réseau Allô Maltraitance (ALMA) et par les recherches effectuées par l’Association française de protection et d’assistance aux personnes âgées (AFPAP).

¹³ HUGONOT R. (2007), *Violences invisibles*, Ed. Dunod

¹⁴ France3, Hors Série, *Tutelles, nos parents spoliés ?*, diffusé le 1/06/2011

L'association ALMA a fait un premier bilan à partir des dossiers traités en 2008 dont on peut retenir les conclusions suivantes¹⁵ :

- ✓ Le domicile est le principal lieu de maltraitance, 70% des maltraitements ont lieu à domicile contre 30% en établissement.
- ✓ 70% des personnes maltraitées sont des femmes.
- ✓ 48.5% des personnes maltraitées ont entre 76 à 90 ans.
- ✓ A domicile, la maltraitance financière est la deuxième forme de maltraitance la plus fréquente après la maltraitance psychologique, soit 22% des dossiers traités par les équipes d'ALMA France. Souvent ces deux formes de maltraitance cohabitent, « le chantage au placement en maison de repos est souvent associé à de multiples extorsions financières de la part de personnes peu scrupuleuses »¹⁶.
- ✓ A domicile, 60% des cas de maltraitance sont le fait de membres de la famille, 25% sont le fait de l'entourage social (voisins, connaissances) et 8% sont le fait de professionnels du domaine social (ex : aide à domicile).
- ✓ Parmi les maltraitements commis par des membres de la famille, 50% le sont par les enfants de la victime et 25% le sont par le conjoint ou le concubin.

Éléments statistiques sur la maltraitance financière

La mesure statistique de ce phénomène est difficile à établir. La mission « sur la maltraitance financière à l'égard des personnes âgées dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux », le reconnaît : « Le phénomène est donc exclusif de toute quantification spécifique : ni l'observatoire de la délinquance ni les ministères concernés ne sont en mesure de fournir une statistique fiable des maltraitements financiers (ou autres...) aux personnes âgées »¹⁷.

A ce jour, il n'y a pas de statistiques précises ou totalement fiables sur la maltraitance financière. Fin 2007/début 2008 la FIAPA a réalisé une enquête sur la maltraitance financière envers les personnes âgées à domicile. Bien que l'échantillon de cette enquête ne permette pas de généraliser les résultats, les statistiques obtenues sont une première approche de la typologie des actes constitutifs de maltraitance financière.

¹⁵ AFBAH (2008), 3977

¹⁶ CAUDRON J-M, CHARLOT V., GUFFENS C. (2010), *La maltraitance envers les personnes âgées vulnérables*, Ed. Territorial, p.71

¹⁷ KOSKAS A., DESJARDINS V., MEDIONI J-P. (2011), *op.cit.*, p.9

Le principal type de maltraitance évoqué dans le cadre de cette étude est le « manque d'argent » c'est-à-dire l'absence de ressources suffisantes (34%), ce résultat étant à prendre avec réserve, le manque d'argent n'étant pas forcément lié à un acte de maltraitance. Les ventes forcées, escroqueries, détournement d'argent ou de biens représentent 15.2% des cas dénoncés et les cambriolages 12.6%.

Les indications que donnent ces chiffres semblent cohérentes avec le retour d'expérience de l'association Petits Frères des pauvres¹⁸ qui a constaté à son tour que les maltraitances financières représentent 39% des cas pris en charge par leurs équipes et qu'il s'agit souvent d'abus par démarchage à domicile ou par téléphone.

L'étude de ce sujet permet de constater qu'il existe un cadre réglementaire de protection des personnes victimes de violences ou abus et des dispositifs de prévention mais que ce cadre réglementaire est éclaté entre différents codes et ne s'applique pas spécifiquement au phénomène en question. La complexité des relations aidant/aidé et les caractéristiques de la population rendent difficile l'application des textes. Quant aux démarches de prévention déjà en place, elles forment une mosaïque dont l'efficacité semble mise en cause par les auteurs du rapport KOSKAS¹⁹, quand ils soulignent une "progression alarmante de malversations financières à la personne âgée au domicile et en établissement"

A la différence de la mission menée Alain KOSKAS, nous nous intéresserons à la situation de la personne âgée vivant à domicile. En effet il existe à ce jour peu de recherches dans ce contexte précis et il s'avère nécessaire de comprendre les mécanismes et facteurs en jeu pour envisager des améliorations et évolutions de nature à endiguer la maltraitance financière.

Dans cette perspective, nous aborderons en première partie les dispositifs juridiques de protection, leurs spécificités et limites puis nous chercherons à savoir si la prévention est possible. Enfin nous discuterons les propositions susceptibles de faire évoluer cette situation positivement.

¹⁸ PETITS FRERES DES PAUVRES, communiqué de presse « Juin 2011 »

¹⁹ KOSKAS A., DESJARDINS V., MEDIONI J-P. (2011), *op.cit.*, p.7

I – LES DISPOSITIFS JURIDIQUES : SPECIFICITES ET LIMITES

Dans le droit français, il existe plusieurs dispositifs dont l'objectif est de protéger les personnes vulnérables et de punir les auteurs de maltraitance. Le droit utilise la notion de personne vulnérable et non pas la notion de personne âgée, par conséquent il n'y a pas de protection spécifique aux personnes âgées.

Les différentes branches du droit français disposent de textes pouvant être mis en œuvre pour protéger la personne âgée :

- ♦ dans le droit civil, on retrouve l'ensemble des textes de loi concernant la protection du patrimoine ou encore les majeurs protégés.
- ♦ dans le droit de la consommation et le droit pénal, les dispositifs ne sont pas spécifiques aux personnes vulnérables mais contiennent des « aggravations » s'il s'agit de délits réalisés envers ces personnes.

A. LE CADRE REGLEMENTAIRE

Nous nous intéressons, ici, aux dispositifs de protection des personnes âgées. Néanmoins il paraît important de souligner qu'il existe des dispositifs qui concernent les professionnels travaillant au contact de ces personnes et qui font partie des moyens de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées. Il s'agit, en premier lieu, de la levée du secret professionnel à laquelle un professionnel peut avoir recours selon les conditions précisées dans l'article 226-14 du Code pénal et ce afin de signaler une situation de maltraitance. Le second dispositif est la protection dont peuvent bénéficier les salariés ayant fait la démarche de signalement de maltraitements (article L.313-24 du Code de l'action sociale et de la famille).

A.1 LA PROTECTION DES PERSONNES AGEES DANS LE DROIT CIVIL

Dans le droit civil, les dispositifs de protection de la personne âgée concernent la prévention de la captation des biens ou d'héritage, la protection du logement et des biens. Et il existe un ensemble de mesures concernant les majeurs protégés qui, bien que s'appliquant aux majeurs vulnérables en général, peut contribuer à la lutte contre la maltraitance financière des personnes âgées.

Prévention de la captation de biens ou d'héritage

Une protection spécifique existe pour la prévention de la captation de biens ou d'héritage. Les règles en la matière sont édictées dans les articles 901 et 909 à 911 du Code civil et l'article L.331-4 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF).

L'article 901 prévoit que « pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence ». Cet article permet de protéger les personnes qui ne bénéficient pas d'un régime de protection des majeurs vulnérables.

L'article 909 dispose que « les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué de soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci ». Cet article ne s'applique pas en cas de guérison de la personne.

L'article 911 du Code civil, prévoit que « toute libéralité au profit d'une personne physique, frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit, est nulle, qu'elle soit déguisée sous la forme d'un contrat onéreux ou faite sous le nom de personnes interposées, physiques ou morales [...]. Sont présumées personnes interposées, jusqu'à preuve du contraire, les père et mère, les enfants et les descendants, ainsi que l'époux de la personne incapable ».

L'article L.331-4 du CASF encadre les libéralités effectuées par les personnes âgées hébergées par des personnes physiques ou morales à leur « hébergeur » ainsi qu'au personnel de l'établissement.

Ces textes visent donc à contrer les conséquences d'éventuelles pressions ou influences faites par des intervenants sur des personnes âgées vulnérables. Ce qui est d'autant plus nécessaire que les intervenants se trouvent souvent en situation de pouvoir de par les soins et aides qu'ils apportent et dont dépendent les personnes âgées.

La protection du logement et des biens de la personne âgée

L'article 426 du Code civil pose comme principe de laisser à la personne son logement aussi longtemps que possible. Il indique que les conventions faites pendant l'absence de la personne cessent dès que la personne revient vivre à son domicile et que seul le juge des tutelles ou le conseil de famille peuvent décider « d'aliéner son logement ». Il est également énoncé que « les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinées aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé ».

L'article 459-2 complète le précédent en rappelant que « la personne protégée choisit le lieu de sa résidence ».

On constate ainsi qu'il existe bien des textes visant à protéger le droit au logement de la personne âgée, pourtant les faits divers rapportant des cas de personne âgée « expulsée » du logement par la famille qui s'y installe ne sont pas si rares et souvent la victime n'arrive à revenir à son domicile.

La protection des majeurs vulnérables

Dans le Code civil, le majeur, pouvant faire l'objet d'une mesure de protection est celui qui se trouve « dans l'impossibilité de pouvoir seul à ses intérêts » (art.425 du C.c). Ces mesures ne visent donc pas directement les personnes âgées.

Mais, d'après Nicolas DELECOURT et Sophie MICHON, on peut constater que²⁰ :

- ◆ près de 20% des mesures de protection concernent des personnes âgées de plus de 80 ans,
- ◆ un quart des mesures de protection concernent des personnes dont l'âge oscille entre 60 et 80 ans
- ◆ l'âge moyen des personnes placées sous tutelle était de 79,2 ans en 2004

²⁰ DELECOURT N., MICHON S. (2008), *Tutelle – Curatelle*, Ed. Du Puits Fleuri

La loi du 3 janvier 1968 ²¹ a institué la protection des majeurs incapables avec la mise en place de trois dispositifs : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle. Cependant au fil des ans, de nombreux abus réalisés par les structures sensées protéger l'incapable (détournement de patrimoine, escroqueries...) ont été constatés. La loi du 5 mars 2007 ²² a fait évoluer ce cadre de protection pour contrer ces abus. L'objectif annoncé de cette réforme était « d'apporter un maximum de respect envers la personne vulnérable et de garanties en ce qui concerne la protection de son patrimoine »²³.

Cette loi a repris les trois mesures judiciaires de protection existantes :

- ◆ la sauvegarde de justice qui permet l'accompagnement du majeur protégé sur certains actes de la vie définis par le juge pendant un an
- ◆ la curatelle, mesure de protection des personnes ayant besoin « d'être assistées ou contrôlées d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile » et ce pour une durée de cinq ans renouvelable une fois
- ◆ la tutelle, mesure par laquelle le majeur protégé est représenté « d'une manière continue dans les actes de la vie civile » et ce pour une durée de cinq ans renouvelables une fois

Le processus de demande de protection a été maintenu : la demande peut venir du majeur lui-même, d'un parent, ou plus généralement de toute personne « entretenant avec le majeur des liens étroits et stables ». Un certificat rédigé par un médecin agréé doit accompagner la demande. Le juge auditionne la personne à protéger avant de prendre sa décision, sauf avis médical contraire. La mise en place de ces mesures doit rester exceptionnelle et ne peut être décidée que par le juge des tutelles.

Afin de combler les défaillances constatées, un certain nombre de principes ont été précisés :

- ✓ Mieux prendre en compte le souhait des personnes et leur situation

On parlera désormais de « personne vulnérable » ou de « majeur protégé » plutôt que de « personne incapable ».

²¹ Loi 68-5 portant réforme du droit des incapables majeurs, 3 janvier 1968, JO du 4 janvier 1968

²² Loi 2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs protégés du 5 mars 2007, Ministère de la Justice, JO n° 56 du 7 mars 2007

²³ AMYOT J-J (dir.) (2010), *op. cit.*, p. 317

La curatelle et la tutelle ne devront s'appliquer qu'aux personnes « réellement atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles, médicalement établie, et pour lesquelles il n'existe aucun autre dispositif de protection moins restrictif de droits »²⁴. Pour les personnes vulnérables en raison de leur situation sociale, il a été institué la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ).

La mesure d'accompagnement social personnalisé est un dispositif temporaire de six mois, renouvelable pendant quatre ans maximum, qui « comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé » et qui peut bénéficier aux majeurs percevant des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'ils éprouvent à gérer leurs ressources.

La mesure d'accompagnement judiciaire (art. 495 à 495-9 du C.civil) est un dispositif de gestion budgétaire et d'accompagnement social, limité aux prestations sociales, sans aucune des incapacités attachées à la curatelle ou à la tutelle. Ce dispositif est mis en place par le juge des tutelles si la MASP s'est avérée insuffisante ou défailante.

La loi du 5 mars 2007 a également créé le mandat en protection future. Il s'agit d'un contrat par lequel une personne peut désigner un mandataire qui l'accompagnera en cas d'altération de ses facultés avant que celles-ci se déclarent. Le mandataire définit dans ce contrat le rôle du mandant et la portée de ses actes (sur son patrimoine et/ou sa personne). Ce mandat peut être signé sous seing privé ou par acte notarié, il peut être annulé avant sa mise en application. Le juge des tutelles peut néanmoins révoquer le mandat s'il trouve qu'il porte atteinte aux intérêts de la personne ou au contraire élargir les pouvoirs du mandataire.

Ce dispositif a été créé en réponse à la perspective de croissance du nombre de majeurs ayant besoin de protection étant donné le vieillissement de la population et l'augmentation du nombre de personnes en perte d'autonomie. Son déploiement effectif pourrait contribuer à limiter l'exploitation financière des personnes âgées.

²⁴ KOSKAS A., DESJARDINS V., MEDIONI J-P. (2011), *op.cit.*, p.12 et 14

✓ Lutter contre les dérives

La suppression des comptes pivots

Loi du 5 mars 2007 a supprimé les « comptes pivots », mécanisme par lequel « certaines associations tutélaires résiliaient les comptes bancaires des personnes protégées, versaient l'argent sur un compte associatif rémunéré dit compte-pivot et géraient le patrimoine des personnes par des jeux d'écriture comptable »²⁵.

Désormais pour plus de transparence et de respect des intérêts de la personne protégée, l'article 427 du Code civil prévoit la protection du compte bancaire et des valeurs de la personne vulnérable ainsi « la personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public », seul le juge des tutelles ou le conseil de famille peut décider d'un tel acte s'il est de l'intérêt de la personne. Cet article prévoit également que « les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement».

Cette réforme a également posé la problématique du devoir d'alerte. L'article 499 du C.civil, modifié par la dite loi, prévoit que « les tiers peuvent informer le juge des actes ou omissions » du tuteur qui leur paraissent de nature à porter préjudice aux intérêts de la personne protégée. Ainsi « si pas plus aujourd'hui qu'auparavant le banquier n'est garant des malversations commises sur les fonds du majeur par le tuteur, il a en revanche un devoir de signalement et de saisine du juge dès lors qu'il considérerait que le tuteur agit en compromettant manifestement l'intérêt de la personne protégée »²⁶.

Ces nouvelles mesures marquent une volonté réelle de freiner les abus réalisés dans la gestion des comptes bancaires par les tuteurs ou curateurs chargés de la protection des personnes vulnérables, et cela constitue en soi une avancée dans la lutte contre la maltraitance financière.

²⁵ AMYOT J-J (dir.) (2010), *op. cit.*, p.318

²⁶ KOSKAS A., DESJARDINS V., MEDIONI J-P. (2011), *op.cit.*, p.34

Les mandataires judiciaires

Désormais les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ont un statut légal. Les personnes physiques exerçant cette fonction doivent s'inscrire sur la liste des mandataires à la protection des majeurs et obtenir un agrément qualité délivré par le préfet du département. Elles doivent également satisfaire des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle et l'agrément est soumis à l'avis du procureur.

Lorsqu'il s'agit de services ayant la qualité de mandataire, les conditions s'appliquent aux personnes membres du service. Et le service doit indiquer au préfet les modalités de recrutement et de contrôle de son personnel.

Les mandataires prêtent serment devant le tribunal d'instance du chef-lieu du département et le juge des tutelles dispose d'un certain nombre de mesures pour sanctionner les mandataires « déviants ». Il peut :

- ◆ visiter ou faire visiter les personnes protégées,
- ◆ convoquer le mandataire pour obtenir des informations,
- ◆ prononcer des injonctions à l'encontre du mandataire,
- ◆ condamner le mandataire à une amende civile,
- ◆ dessaisir le mandataire de sa mission après l'avoir entendu ou appelé,
- ◆ demander au procureur de la République de mettre en œuvre une procédure de radiation.

Le préfet est chargé du contrôle des mandataires, s'il constate un non-respect de la mission, il a la capacité d'adresser une injonction au mandataire après l'avoir entendu. En cas d'urgence il peut suspendre le mandataire sans injonction et il peut retirer l'agrément en cas de non-respect de l'injonction sur avis conforme du procureur ou à la demande de celui-ci.

L'exercice illégal de la profession de mandataire judiciaire ou la désignation à ce poste d'une personne ne respectant pas les prescriptions légales, peuvent être sanctionnées par de peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (art. L.473-1 à L.473-4 du CASF).

Un meilleur contrôle des mandataires judiciaires est une condition indispensable pour garantir la gestion des affaires des personnes vulnérables. On pourra s'interroger sur les moyens qui ont été mis en place pour rendre effectifs ces contrôles.

A.2 LA PROTECTION DES PERSONNES AGEES DANS LE DROIT DE LA CONSOMMATION

Le droit de la consommation vise toujours à protéger les consommateurs en situation de faiblesse. Le 11 mai 2005 une directive européenne a complété les dispositifs du droit français sur les points des pratiques déloyales, trompeuses ou agressives. La loi Chatel du 3 janvier 2008 a transposé cette directive dans le droit français qui couvre désormais un certain nombre d'abus dont pourraient être victimes les personnes âgées :

- ◆ abus de faiblesse
- ◆ démarchage à domicile ou par téléphone
- ◆ ventes à distance et de télé-achat
- ◆ pratiques déloyales, trompeuses ou agressives

Il faut souligner que ces dispositions ne sont pas des protections spécifiques aux personnes âgées mais s'appliquent à tous les consommateurs. Nous allons néanmoins les étudier car les actes visés concernent souvent les personnes âgées qui sont des proies faciles de par leur vulnérabilité.

L'abus de faiblesse

L'abus de faiblesse est sanctionné depuis 1972 par l'article L.122-8 du Code de la consommation. A l'origine ce dispositif s'appliquait en cas de démarchage et vente à domicile puis il a été progressivement élargi au démarchage par téléphone ou télécopie, aux situations d'urgence ne permettant pas une mise en concurrence et aux abus lors d'excursions ou de visites prétextes.

L'abus « doit avoir conduit la personne protégée à souscrire un engagement au comptant ou à crédit » disproportionné par rapport aux besoins de la personne. Il faudra néanmoins démontrer « l'état de faiblesse, d'ignorance ou de crédulité de la victime ».

L'abus de faiblesse est sanctionné par cinq ans d'emprisonnement et/ou une amende de 9 000 euros (art. L122-8 du Code de la consommation).

Le démarchage à domicile ou par téléphone

Les dispositions s'appliquent non seulement au démarchage à domicile, sur le lieu de travail mais aussi lors d'excursions ou voyages organisés à l'exception des salons, foires et tournées habituelles des épiciers ou boulangers ambulants dans leur secteur géographique. Elles concernent les propositions de prestations de services, d'achat, de vente, de location, de location-vente ou encore de location avec option d'achat.

La protection du consommateur se traduit par la faculté de renonciation sans avoir à fournir d'explication dans un délai de sept jours, la remise d'un contrat contenant un certain nombre de mentions obligatoires, la présence d'un formulaire détachable du contrat pour l'exercice du droit de renonciation et l'interdiction pour le démarcheur de percevoir un paiement ou faire signer une autorisation de prélèvement bancaire pendant le délai de sept jours.

Ces dispositifs ne s'appliquent pas à la souscription à domicile de prestations de services à domicile proposés par des entreprises agréées par l'état.

En ce qui concerne les démarchages par téléphone, ils doivent faire l'objet systématiquement d'une offre et d'un contrat écrits qui ne seront valables que s'ils sont signés par le consommateur. Ainsi il n'est pas possible de conclure de contrat verbal.

Les ventes à distance et le télé-achat

Les ventes à distance sont encadrées par les articles L.121-16 et suivants et l'article L.212-20-2 du Code de la consommation. Là encore il n'y a pas de dispositif spécifique lié à l'âge. Les règles de protection concernent les informations contenues dans l'offre et le contrat ainsi que le délai de rétractation de sept jours comme pour les démarchages.

Dans le décret n°2001-1331 du 28 décembre 2001 des règles de déontologie concernant la véracité et l'honnêteté des annonces encadrent le télé-achat.

Les pratiques déloyales, trompeuses ou agressives

Les pratiques déloyales sont définies dans l'article L120-1 du Code de la consommation : « Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service ».

La loi du 4 août 2008 complète la portée de cette définition en introduisant la protection des personnes vulnérables : « le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité s'apprécie au regard de la capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe ».

La notion de pratique trompeuse est définie dans l'article L.121-1 du Code de la consommation et l'article L.121-1-1 donne une liste de ces pratiques répréhensibles, ce qui permet à la personne âgée qui en aurait été victime de ne pas avoir à apporter la preuve de l'abus subi.

Les pratiques agressives sont définies dans l'article L.122-11 du Code de la consommation. Ainsi « une pratique commerciale est agressive lorsque du fait de sollicitations répétées et insistantes ou de l'usage d'une contrainte physique ou morale, et compte tenu des circonstances qui l'entourent :

- ♦ elle altère ou est de nature à altérer de manière significative la liberté de choix d'un consommateur
- ♦ elle vicie ou est de nature à vicier le consentement d'un consommateur
- ♦ elle entrave l'exercice des droits contractuels d'un consommateur »²⁷

En plus de cette définition, l'article L.122-11-1 du Code de la consommation liste les pratiques considérées comme agressives par le législateur. De ce fait les personnes âgées n'ont pas à prouver la faiblesse due à leur âge pour faire sanctionner une pratique trompeuse ou agressive.

On notera que, concernant les pratiques déloyales, trompeuses ou agressives, la notion de vulnérabilité notamment due à l'âge est bien prise en compte et que des listes des pratiques répréhensibles ont été définies pour faciliter la défense du consommateur.

²⁷ AMYOT J-J (dir.) (2010), *op. cit.*, pp.333

A.3 LA PROTECTION DES PERSONNES AGEES DANS LE DROIT PENAL

L'abus frauduleux de faiblesse ou d'ignorance

L'abus frauduleux de faiblesse correspond à l'abus de vulnérabilité du droit de la consommation à la différence près que dans le droit de la consommation ne sont sanctionnés que les actes marchands commis par un professionnel envers un consommateur vulnérable.

L'article L.223-15-2, alinéa 1, du Code pénal réprime de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, [...], est apparente et connue de son auteur. Cette infraction permet de sanctionner les abus envers les personnes âgées lorsqu'ils ne sont pas commis par des professionnels ou lorsque l'acte constitutif de l'abus consiste en une abstention, « par exemple un refus de soins de la part d'un soignant qui désire se faire attribuer une donation testamentaire » (Cass. Crim. 21 oct. 2008, n°08-81.126)²⁸.

La loi du 12 juin 2001 a étendu ce délit aux dérives sectaires afin de sanctionner les abus faits par des sectes cherchant à obtenir une donation ou à capter le patrimoine de la victime. L'article L.223-15-2 du Code pénal a été complété ainsi « est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité [...], soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, [...] »

Situation de vulnérabilité et aggravation de peine

La situation de vulnérabilité de la victime est une circonstance aggravante dans de nombreux délits. Les textes de loi prévoient des sanctions plus fortes lorsque l'infraction a été commise « sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou

²⁸ AMYOT J-J (dir.) (2010), *op. cit.*, pp.334

connue de son auteur ». Bien que ce dispositif ne soit pas propre à la protection des personnes âgées, elles sont couvertes grâce à la notion d'âge qui y a été introduite.

B. LES LIMITES DES REPOSES JURIDIQUES

Malgré des textes de loi nombreux, la maltraitance financière reste d'actualité et il s'avère difficile de l'enrayer. Cela semble s'expliquer par des insuffisances et défaillances dans les dispositifs juridiques mais aussi par des caractéristiques propres à la maltraitance financière envers les personnes âgées : le cadre relevant de la sphère privée, le tabou que représentent les questions financières en général, les relations maltraitants/maltraités.

B.1 INSUFFISANCES ET DEFAILLANCES DES DISPOSITIFS JURIDIQUES

L'absence de texte qui prenne en compte spécifiquement la maltraitance financière des personnes âgées limite l'efficacité de la lutte contre ce phénomène.

Un cadre juridique éclaté et qui ne vise pas directement la maltraitance financière

La présentation rapide du cadre réglementaire permet de constater que les dispositifs juridiques de protection et de sanction sont nombreux. Comme le souligne Jean-Jacques AMYOT il y a une « hypertrophie juridique » et il s'avère difficile de « choisir le texte adéquat sachant qu'une action mal dirigée ou mal argumentée risque d'être vouée à l'échec »²⁹.

Les auteurs du référentiel publié par le conseil général de la Drôme font le même constat et affirment que « l'absence de cadre juridique national précis et uniforme ne facilite pas l'appréhension déjà délicate de toute maltraitance en raison notamment du principe de la matérialité de la preuve, qui se trouve amplifiée ici par le particularisme de vulnérabilité des victimes exigeant une détection singulière au travers d'indicateurs »³⁰

²⁹ AMYOT J-J (dir.) (2010), *op. cit.*, p.335

³⁰ DEPARTEMENT DE LA DROME (2006), *Référentiel : Vulnérabilité et maltraitance de l'adulte : aide à la prise en considération.*

Il est aisé d'imaginer que l'accès au système juridique paraît difficile tant pour la famille que pour la personne âgée elle-même et qu'ils décident souvent de renoncer aux démarches qu'ils connaissent mal et qui pourraient s'avérer longues et éprouvantes. Choisir les recours juridiques impliquerait également de constituer un dossier avec des preuves, faire appel à un avocat, payer des honoraires, autant de freins pour des personnes en situation de maltraitance.

De nombreuses défaillances sont encore constatées dans l'application du droit des majeurs protégés

Le rapport de la mission KOSKAS a fait ressortir plusieurs types de causes aux défaillances actuelles dans l'application des dispositifs de protection du majeur vulnérable, nous les reprenons ³¹:

- ♦ *la méconnaissance de la loi*, toutes les personnes qui ont été auditées par la mission affirment que les dispositions de la loi du 5 mars 2007 sont mal connues, tant du grand public que des personnes susceptibles d'en bénéficier que des personnes chargées de la mise en œuvre des mesures.
- ♦ *l'insuffisance des équipes judiciaires*, les magistrats des tutelles ne disposent pas des mêmes équipes que les juges des tribunaux pour enfants, avec des juges assesseurs, des experts et un secrétariat. Par conséquent il leur est difficile d'exercer leur mandat avec le recul nécessaire pour traiter des situations humaines souvent complexes ;
- ♦ *l'insuffisance des formations* dont bénéficient les magistrats et les greffiers des tribunaux « ces derniers ont indiqué ne pas être formés [...] à une gestion que la loi définit comme devant être « prudente, diligente et avisée », s'agissant des fonds des majeurs protégés » ;
- ♦ *l'insuffisance des moyens de contrôle des comptes mis à disposition des greffiers*, « la plupart des greffes des tribunaux n'ont soit, ni le temps, ni la compétence d'exercer un réel contrôle de ces comptes de gestion ». Un outil informatique permettant de normaliser les rapports de gestion et de mieux contrôler les comptes est en cours de généralisation en France (horizon 2011-2012). Les greffiers pourraient disposer ainsi d'une aide significative pour mieux remplir leurs prérogatives.

³¹ KOSKAS A., DESJARDINS V., MEDIONI J-P. (2011), *op.cit.*, p.30 à 33

- ♦ *la préparation insuffisante des mandataires familiaux à leur rôle*, les membres de la famille sont nommés mandataires par le juge des tutelles. A ce jour aucune formation n'est prévue pour leur expliquer leur rôle et leur donner les moyens de mener à bien leur mission. Souvent ils assument cette fonction avec les quelques éléments transmis pendant la démarche de mise sous protection.
- ♦ *les difficultés dont témoignent les associations tutélaires* à former leur personnel en vue de l'obtention du certificat national de compétence et à les former à « la reddition des comptes ». Elles insistent également sur le besoin de limiter le nombre de personnes à la charge de chaque mandataire afin de leur permettre une gestion sérieuse et personnalisée de chaque personne sous protection.
- ♦ *le manque de connaissances des médecins* sur l'adaptabilité des dispositifs à la personne à protéger et le fait qu'ils signent un nombre important de certificats de dispense d'audition, empêchant le juge des tutelles de rencontrer la personne à protéger et de disposer ainsi de tous les éléments pour apprécier ce qui est de l'intérêt de la personne.
- ♦ la difficulté pour les banquiers à gérer les limites entre le devoir d'alerte et la vie privée de leurs clients. Les banquiers sont informés tardivement de la mise en place des mesures de protection et des actes autorisés aux mandataires, ce qui les empêche d'exercer une vigilance efficace.
- ♦ le mandat en protection sous seing privé ne « présente aucune garantie d'enregistrement, de conservation et de mise en œuvre au moment opportun »

Par ailleurs, à la lecture des textes concernant la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ), on peut relever qu'il s'agit d'accompagner la personne vulnérable uniquement dans la gestion de ses prestations sociales, ce qui est en soi une limite à la protection vis-à-vis de maltraitance financière. En effet seul un nombre limité de personnes âgées et une partie spécifique de leur budget sont pris en charge par ces dispositifs.

Ainsi la loi de protection des majeurs vulnérables présente encore plusieurs failles notamment dans les moyens prévus pour rendre les dispositifs effectifs. Ce qui constitue une limite significative à leur efficacité dans la lutte contre la maltraitance financière.

La problématique des immunités familiales

Les statistiques du réseau ALMA sur les maltraitances envers les personnes âgées révèlent que 60% des maltraitances à domicile sont le fait de l'entourage familial et que les principaux maltraitants au sein de la famille sont les enfants de la victime (50%) et le conjoint (25%).

Or il existe dans le Code pénal le principe de l'immunité familiale qui « empêche toute poursuite dans un certain nombre de cas lorsque l'acte préjudiciable est commis par un membre de la famille (ascendant, descendant ou conjoint) »³².

Différentes catégories d'actes sont visées :

- ◆ les atteintes au patrimoine : vol, extorsion, chantage, escroquerie, abus de confiance, falsification de chèque ou faux en écriture privée
- ◆ la non dénonciation de crime et le recel de criminel

On peut se demander si les immunités familiales ne constituent pas un obstacle à la lutte contre la maltraitance financière d'autant plus qu'elles protègent les principales catégories de maltraitants. La question est délicate, comme le dit Jean-Jacques AMYOT, « même la simple mise en cause, va laisser la personne fragile dans un dénuement et un délaissement aux effets parfois pires que la captation patrimoniale »³².

Il faut préciser que les immunités familiales ne concernent que le pénal, une action dans le civil pour obtenir des indemnisations reste possible.

La difficulté de la preuve

La difficulté de la preuve est un autre obstacle à l'application des dispositifs juridiques, en effet il faut souvent démontrer que la personne âgée ne disposait pas de tous les moyens ou a subi des pressions au moment de la maltraitance. Par exemple en cas de captation d'héritage, « il faut prouver l'altération des facultés mentales de l'auteur de la donation ou du testament au moment de sa rédaction. Ceci ne pose aucune difficulté lorsque cette altération mentale est permanente. Les preuves sont en revanche beaucoup plus dures à apporter lorsqu'elle est

³² AMYOT J-J (dir.) (2010), *op. cit.*, p.341 à 346

épisode »³³. Il est non seulement nécessaire d'établir les faits mais aussi démontrer qu'ils ont été déterminants dans la décision du donateur ou du testateur.

Ainsi le cadre réglementaire destiné à la protection de la personne âgée présente des insuffisances et des défaillances qui limitent la portée des réponses juridiques à la problématique de maltraitance financière envers les personnes âgées à domicile. A cela il faut ajouter des difficultés liées au contexte de vie de la personne victime ou susceptible de l'être.

B.2 LA DIFFICULTE LIEE AU CONTEXTE : LE DOMICILE ET LA DEPENDANCE

Le domicile constitue un contexte particulier et difficile d'accès

Le domicile est en lui-même un obstacle à l'efficacité des dispositifs juridiques. En effet il relève de la sphère privée et souvent on ne souhaite pas exposer les affaires familiales à l'extérieur. Comme le relèvent Françoise BUSBY et Robert HUGONOT, « ce qui se passe en famille est secret, tabou, voire nié »³⁴.

La mission KOSKAS, fait remarquer dans son analyse que la loi du silence dans le contexte du domicile « se traduit par la crainte des personnes âgées elles-mêmes, de mettre en difficulté des proches ou des personnes qui sont souvent celles qui s'occupent le plus d'elles »³⁵.

Les liens de dépendance/subordination vis-à-vis de la famille et de l'aidant sont des obstacles à la dénonciation de la maltraitance

Dénoncer un acte de maltraitance est une démarche personnellement difficile à accepter de la part de la victime et de son entourage. Les auteurs du rapport Courtial³⁶ soulignent les différentes raisons qui poussent les victimes à être « réticentes à déposer plainte » : la crainte de représailles, le souci de ne pas déranger, le « sentiment de culpabilité à rompre le lien

³³ PARASSOL J., « Captation d'héritage », article lu le 1/09/2011 sur : <http://www.heritage-succession.com>

³⁴ F. BUSBY, R. HUGONOT (2007), *Livret Maltraitements et négligences envers les personnes vulnérables*, p.8

³⁵ KOSKAS A., DESJARDINS V., MEDIONI J-P. (2011), *op.cit.*, p.17

³⁶ COURTIAL J. (2010), *Les besoins de sécurité liés au vieillissement de la population*, Rapport au premier ministre, p.15

familial en cas de maltraitance subie dans la sphère familiale ou le lien social avec l'aidant à domicile ».

L'attachement de la victime à la personne maltraitante, qu'elle soit un membre de la famille ou un aidant à domicile est un frein à la dénonciation de la maltraitance. Tout se passe comme si la personne âgée elle-même avait honte de ce qui lui arrive et ne voulait en aucun cas couper les liens avec un environnement familial fut-il maltraitant. La dépendance relationnelle ou l'« interdépendance »³⁷ est une des principales raisons de déni ou refus de reconnaître une situation de maltraitance.

Au-delà de l'attachement, il y a également une question de dépendance « fonctionnelle » vis-à-vis du membre de la famille ou de l'aidant à domicile. Qui apportera l'aide si le maltraitant est sanctionné ?

Il y a un certain aspect de subordination de la victime, en effet « le pourvoyeur d'aide détient le pouvoir de choisir quelle sera sa réponse au besoin de la personne en difficulté ».³⁸ Ce qui explique les peurs de représailles que peuvent éprouver les personnes âgées maltraitées et leur silence sur la maltraitance dont elles font l'objet.

Le contexte du domicile, son isolement souhaité ou non vis-à-vis de l'extérieur, les liens complexes de dépendance entre les personnes âgées et les aidants, rendent difficile l'identification des situations de maltraitance et le recours aux dispositifs d'aide existants.

B.3 LES LIMITES LIEES AUX PERSONNES

On peut également affirmer que la protection juridique est limitée par les aspects liés aux personnes, que ce soit à la personne âgée elle-même, aux aidants familiaux, à la famille ou aux aidants professionnels.

³⁷ AMYOT J-J (dir.) (2010), *op. cit.*, p.95

³⁸ KOSKAS A., DESJARDINS V., MEDIONI J-P. (2011), *op.cit.*, p.1

La personne âgée

Une typologie des réactions types des personnes âgées à la maltraitance a été repérée (enquête DREES)³⁹ : « la résistance efficace, le retrait, la dénégation a posteriori accompagnée de banalisation et de légitimation des atteintes subies, le déni et la somatisation, la dénonciation publique ». Ces réactions dépendent souvent de la personnalité de la personne âgée, de sa connaissance (éducation, son passé) et du contexte de maltraitance (lieu, niveau de dépendance...).

Certes, il existe des dispositifs juridiques mais on peut imaginer aisément qu'ils sont difficiles à comprendre et à mettre en œuvre par des personnes âgées soit isolées, soit souffrant d'altérations mentales permanentes ou temporaires, soit éprouvant des difficultés pour gérer leur quotidien.

Enfin en ce qui concerne la personne âgée, des altérations mentales peuvent rendre difficile de distinguer « la vérité d'un syndrome de persécution ou de préjudice : la plainte n'est pas alors considérée comme sérieuse »⁴⁰. Et d'une manière générale, il y a une grande difficulté pour les personnes âgées à être considérées comme crédibles.

Les aidants familiaux

Les aidants familiaux peuvent être eux-mêmes en situation précaire ou confrontés à des difficultés économiques ce qui peut les amener à « profiter » d'une situation en échange de l'aide qu'ils apportent à leur parent. C'est le cas des enfants qui, petit à petit, s'installent chez leurs parents et finissent par y habiter. Parfois même au-delà d'une certaine durée, ils s'approprient du logement (sorte de donation de son vivant forcée) et expulsent les parents à l'occasion d'une hospitalisation, sans pour autant s'estimer maltraitants. Dans ce type de situation, il est difficile pour la personne âgée, déjà déstabilisée par cette agression, de dénoncer cette maltraitance (à qui s'adresser ? quel interlocuteur est en mesure de faire quelque chose ?).

Il faut également tenir compte du degré pathologique et/ou de vulnérabilité du maltraitant. Selon Françoise BUSBY et Robert HUGONOT, un très grand nombre des maltraitances

³⁹ D.R.E.E.S (2005), *op. cit.*, p.6

⁴⁰ BUSBY F., HUGONOT R. (2007), *op. cit.*, p.8

financières, psychologiques et/ou physiques « sont souvent effectuées sous l'emprise de la boisson ou en raison de troubles intellectuels ou psychiques du maltraitant »³⁹.

La famille

La maltraitance à domicile est souvent intrafamiliale. Or il faut considérer que chaque famille est unique avec ses règles et son passé. M. MYSLINSKI⁴¹, membre du groupe éthique d'ALMA France, le souligne « chaque famille fonctionne principalement selon les représentations mutuelles de ses différents membres et les affects et sentiments particuliers suscités par chacune d'elles. » Non seulement il est délicat d'identifier une situation de maltraitance mais comme le dit M. MYSLINSKI, il n'est pas possible d'envisager « l'utilisation systématisée d'un protocole d'intervention, reproductible dans tous les cas de maltraitance intrafamiliale ».

Les professionnels

Les professionnels de l'aide à domicile hésitent parfois à dénoncer une situation de maltraitance. En effet ils ont « peur d'engendrer des conséquences plus ou moins dramatiques et incontrôlables pour la victime et sa famille à l'équilibre parfois instable ».⁴² L'hésitation de ces professionnels peut être due également à la peur du licenciement et ce malgré la loi protégeant les salariés ayant dénoncé une situation de maltraitance (art.48 de la loi 2002-2, art. L313-24 du CASF). On peut alors s'interroger sur le niveau de connaissance dont disposent les professionnels de l'aide à domicile sur les aspects juridiques de leurs obligations et droits.

D'autres professionnels comme les médecins traitants, les notaires, les avocats, invoquent les relations de confiance entre eux et leurs clients qui seraient trahies, remises en cause s'ils signalaient une situation de maltraitance familiale.

On perçoit ainsi que la panoplie de textes est limitée dans son application pour plusieurs raisons :

- ♦ généralement les dispositifs ne s'appliquent pas spécifiquement à la maltraitance financière et de ce fait présentent des insuffisances et des défaillances

⁴¹ M. MYSLINSKI (2005), « *Réflexions psychologiques sur l'intervention intrafamiliale* », Journal International de victimologie, tome 3, n° 2

⁴² BUSBY F., HUGONOT R. (2007), *op. cit.*, p.8

- ◆ le domicile est un contexte difficile d'accès
- ◆ il existe des relations de dépendance complexes entre les personnes âgées et les aidants ce qui constitue un frein important à la démarche de dénonciation
- ◆ les caractéristiques propres à la personne âgée, à l'aidant familial, à la famille, aux intervenants professionnels sont à l'origine du manque de recours au cadre réglementaire en cas de maltraitance financière à domicile.

Enfin, on notera que les témoignages comme les statistiques semblent porter sur les cas les plus « visibles » de maltraitance financière. En effet constater la maltraitance n'est pas évident et il faut réussir à identifier ce qui relève de la maltraitance et ce qui relève de l'échange informel entre les personnes. Par exemple la grand-mère qui donne régulièrement un peu d'argent à ses petits-enfants sans forcément en avoir les moyens, le fera pour garantir le lien affectif. Peut-on parler alors de maltraitance financière ? L'aidant professionnel qui accepte de petits cadeaux plus ou moins régulièrement, est-il maltraitant ?

II – LA PREVENTION EST-ELLE POSSIBLE ?

Si la protection des personnes âgées, en tant que personnes vulnérables, est fondamentale, éviter ou prévenir les situations de maltraitance financière est aussi indispensable. Ces deux logiques ne vont pas l'une sans l'autre.

D'un point de vue juridique, le droit commun de l'action sociale et le droit médical posent un certain nombre de principes (droits fondamentaux des usagers, respect de la dignité...) qui ont été largement repris dans la prévention de la maltraitance au sein des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Pour faire face à la maltraitance des personnes âgées à domicile, différentes démarches de prévention ont été mises en place. Néanmoins celles-ci ne s'appliquent pas explicitement et exclusivement à la maltraitance financière. Leur objet est plutôt d'identifier les facteurs de risques pour éviter la maltraitance mais ces notions restent difficiles à cerner et limitent ainsi les effets des mesures en place.

A. LES DISPOSITIFS DE PREVENTION

On peut classer les dispositifs en quatre catégories : l'action gouvernementale, les réseaux d'écoute, la documentation de prévention et le contrôle de l'aide à domicile.

A.1 L'ACTION GOUVERNEMENTALE

La volonté politique, les textes

Le constat de départ était la nécessité de mettre en place une politique locale de prévention et de lutte contre les maltraitements envers les personnes âgées. L'action gouvernementale s'est alors traduite par un certain nombre de textes visant le développement de la bienveillance et la lutte contre la maltraitance. Nous retiendrons les textes suivants :

- ♦ la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ⁴³
- ♦ la circulaire DGAS/SD2 n°2002-280 du 3 mai 2002 ⁴⁴

⁴³ Loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, 2 janvier 2002, JO n°2 du 3 janvier 2002

⁴⁴ Circulaire DGAS/SD2 relative à la prévention et à la lutte contre la maltraitance envers les adultes vulnérables, et notamment les personnes âgées, n°2002-280, 3 mai 2002

- ♦ le plan de développement de la bientraitance et de renforcement de la lutte contre la maltraitance de 2007 ⁴⁵
- ♦ l'instruction ministérielle n° DGAS/2A/2007/112 du 22 mars 2007 ⁴⁶

Les axes de travail

La loi 2002-2 n'a pas pour objet la lutte contre la maltraitance financière, mais la modernisation du cadre de l'action sociale et médico-sociale. C'est une loi majeure du secteur médico-social, c'est pourquoi nous la citons rapidement. Elle a posé des principes de respect des droits fondamentaux des usagers et les modalités d'exercice de ces droits (livret d'accueil, charte des droits et libertés, contrat de séjour...). Ce sont ces modalités qui par leur application peuvent contribuer à la lutte contre la maltraitance en général. Nous n'irons pas plus loin dans l'analyse de cette loi car elle s'applique surtout au contexte des établissements d'accueil.

Pour ce qui concerne les autres textes cités, bien que leur objet ne soit pas spécifiquement la lutte contre la maltraitance financière, certains points peuvent contribuer à la diminution de ce phénomène. On retiendra notamment les deux axes de travail préconisés dans la circulaire DGAS/SD2 n°2002-280 du 3 mai 2002 :

- ♦ la mise en place « des dispositifs départementaux coordonnés de lutte, de prévention et de traitement des maltraitements envers les personnes vulnérables et notamment les personnes âgées »
- ♦ le développement et la création « d'antennes d'appel et de recueil téléphonique des signalements afin d'aboutir, d'ici à 2005, à un maillage du territoire national »

Les dispositifs départementaux évoqués sont :

- ♦ Le comité départemental de prévention et de lutte contre la maltraitance envers les adultes vulnérables dont l'objet est de faire l'état de lieux des problèmes, d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de sensibilisation, de développer les antennes d'écoute locales, de mettre en place le traitement et le suivi des signalements.

⁴⁵ *Plan de développement de la bientraitance et de renforcement de la lutte contre la maltraitance*, Ministère Délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, 14 mars 2007

⁴⁶ *Instruction ministérielle n° DGAS/2A/2007/112 relative au renforcement des missions d'inspection et de contrôle au titre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées*, Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, 22 mars 2007

- ♦ La cellule interinstitutionnelle de traitement et de suivi des signalements dont l'objectif est d'améliorer l'efficacité du traitement et du suivi des signalements, de favoriser la prise en charge des victimes et de contribuer la prévention de la maltraitance auprès des établissements, services sociaux et médico-sociaux et au domicile.
- ♦ Les personnes ressources ayant expertise reconnue des problématiques de maltraitance, de la gérontologie et/ou du handicap.

Les mesures réellement mises en place sur le terrain,

En ce qui concerne le développement d'antennes d'appel et recueil téléphonique, il s'agissait de mettre en place des antennes en partenariat avec le réseau Alma France. Ce point a été repris dans le plan de développement de la bientraitance et de renforcement de la lutte contre la maltraitance de 2007 suite à l'absence de ce dispositif dans encore 45 départements.

En 2008 la secrétaire d'Etat à la solidarité (Valérie Létard) a lancé le 3977.
« Ce numéro s'adresse aux particuliers et aux professionnels :

- témoins de maltraitements envers une personne âgée ou un adulte handicapé,
- s'interrogeant sur le bien-être d'une personne âgée ou d'un adulte handicapé,
- ayant des difficultés dans l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée.

Si un suivi de proximité est nécessaire (situation de maltraitance, besoin de mise en place d'une aide...), un dossier est transmis au partenaire du département où réside la personne maltraitée ou qui a besoin d'aide »⁴⁷.

Concernant la maltraitance financière en particulier, l'action gouvernementale a consisté à réformer la protection juridique des majeurs vulnérables avec la loi du 5 mars 2007. Ce point a déjà été évoqué dans la première partie sur les dispositifs juridiques et ne sera donc pas redéveloppé ici.

Ainsi à ce jour, il n'y a pas eu de démarche gouvernementale ciblant la maltraitance financière envers les personnes âgées à domicile. La nomination, l'an dernier, d'une mission

⁴⁷ HABEO, dossier de presse, octobre 2010, téléchargeable sur www.habeo.org

sur la maltraitance financière à l'égard des personnes âgées dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, démontre un début d'intérêt sur la maltraitance financière mais pas encore dans le contexte du domicile.

A.2 LES RESEAUX D'ECOUTE

La fédération Alma France

La décision de créer un réseau d'écoute au niveau national a été prise en 1994. L'association ALMA a été développée progressivement, d'abord sur six régions disposant d'un réseau gérontologique important, puis sur tout le territoire français.

ALMA France a pour objet :

- « de mettre en place un réseau d'écoute des signalements de cas de maltraitements, de leur évaluation et de conseils sur la suite à donner
- d'assurer la formation des écoutants et référents, au sein de chaque centre et, à leur demande, celle des acteurs professionnels des secteurs médicaux, médico-sociaux, sociaux et juridiques
- de procéder à l'évaluation permanente quantitative et qualitative du phénomène, [...]
- d'assurer la sensibilisation des intervenants professionnels ou familiaux au risque de maltraitements, à la prévention de la maltraitance [...]
- de stimuler la prise de conscience dans la société des phénomènes de maltraitance liés au vieillissement et au handicap, par la diffusion d'informations et des principes qui président à son action »⁴⁸.

ALMA France est constituée d'antennes d'écoute téléphonique départementales qui recueillent les plaintes, les retranscrivent et qui répondent aussi aux demandes d'information. Par son action, la fédération ALMA France participe à la lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées y compris la maltraitance financière à domicile.

⁴⁸ Site internet ALMA France, juillet 2011

L'AFBAH, aujourd'hui HABEO⁴⁹

L'AFBAH, Association Française pour la Bientraitance des Aînés et /ou Handicapés, a été créée en 2002 afin de gérer une plateforme d'écoute pour la région Ile de France, dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés.

Depuis 2008, l'association assure la réception des appels du numéro national 3977 et leur prise en charge au niveau local.

En 2010, l'association change de nom et devient HABEO (Handicap, Age, Bientraitance, Ecoute, Orientation). L'association organise des formations auprès des professionnels sur différents thèmes : de la maltraitance à la bientraitance, la gestion de l'agressivité, la sexualité des personnes âgées, être référent bientraitance... ainsi que des colloques sur les pratiques professionnelles. Elle publie des lettres d'information, des études de cas... destinés aux professionnels.

HABEO met en place des campagnes de sensibilisation sur les maltraitements envers les personnes âgées et les adultes handicapés diffusées auprès du grand public.

Enfin HABEO doit devenir un observatoire national afin de permettre une meilleure connaissance de la maltraitance des personnes âgées.

L'action des autres associations

On peut retenir, par exemple, l'association Petits frères des pauvres dont l'objet est d'accompagner des personnes, en priorité de plus de 50 ans, souffrant de solitude, de pauvreté, d'exclusion, de maladies graves. Cette association mène plusieurs types d'action de prévention à la maltraitance, notamment financière, des personnes âgées⁵⁰ :

- ♦ ils organisent des groupes de travail afin de donner à leur équipe les moyens d'identifier des situations de maltraitance et de réagir en conséquence
- ♦ ils organisent des séances de prévention auprès des personnes âgées dans l'objectif de les sensibiliser sur les abus du démarchage à domicile
- ♦ ils proposent l'accompagnement des personnes en difficulté
- ♦ ils cherchent à sensibiliser le grand public, par exemple en organisant des débats comme le 15 juin 2011 à Marseille, « Réflexion-débat autour de la maltraitance

⁴⁹ Site internet www.habeo.org, juillet 2011 et Dossier de presse HABEO, octobre 2010, sur le site

⁵⁰ Site internet Petits Frères des pauvres, juillet 2011 et communiqué de presse « Juin 2011 » sur le site.

financière subie par les personnes âgées » ou en diffusant des témoignages dans les médias

A.3 LES ACTIONS DE PREVENTION

La prévention auprès du grand public et des personnes âgées

L'information sur la prévention, destinée aux professionnels accompagnant les personnes âgées, se développe, alors que celle destinée au grand public et aux personnes âgées semble être plus réduite.

Le CODERPA (Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées) de Haute-Savoie a publié un document, à destination des personnes âgées et de l'ensemble des personnes les accompagnant, intitulé « Je dis non à la maltraitance à domicile ». Ce document se veut donc ouvert au grand public et aux personnes âgées, pourtant la première phrase commence ainsi : « Vous accompagnez une personne âgée à domicile » et assez vite le ton du document s'adresse plutôt aux aidants professionnels ou à la limite aux aidants familiaux mais pas aux personnes âgées ni au grand public. Le document reprend les principales rubriques de la prévention : définition, facteurs de risque, typologie des actes, pistes de prévention, indications sur comment réagir face à une situation de maltraitance.

A l'exception des actions, menées par l'association Petit Frères des pauvres, citées précédemment, il n'a pas été possible d'identifier d'autres modes de prévention de la maltraitance financière destinés spécifiquement au grand public et aux personnes âgées. Cependant des actions peuvent être menées localement qu'il pourrait être intéressant de recenser voir de modéliser après évaluation de leur impact.

La prévention auprès des professionnels

Suite à la prise de conscience récente du phénomène de la maltraitance, plusieurs ouvrages ont été écrits à l'attention des professionnels du secteur afin de leur apporter des connaissances sur les dispositifs existants de lutte contre la maltraitance et des outils pour s'interroger sur leurs pratiques tel est le cas par exemple de l'ouvrage « Maltraitance envers

les personnes vulnérables »⁵¹ ou encore du « Guide de la prévention et de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées »⁵² écrits par plusieurs experts du secteur.

Ces ouvrages apportent quelques éléments sur la maltraitance financière comme les signes d’alerte ou encore les dispositifs juridiques existants dans les différentes branches du droit français (cf. II.A). Mais aucun document de prévention de la maltraitance financière n’a été identifié au cours de cette étude.

D’autres acteurs de l’économie sociale comme la Section Economie sociale Chorum du groupe Malakoff-Médéric, l’UNA (Union Nationale de l’Aide, des soins et des services aux domiciles) et la Mutualité française, proposent des guides qui s’adressent aux employeurs et aux salariés du secteur de l’aide et des soins à domicile. Par exemple le *Guide méthodologique « La prévention des situations à risque de maltraitance dans l’aide et les soins à domicile »*.⁵³ Ce document est structuré autour de quatre thèmes : la définition de la maltraitance, les indicateurs à repérer systématiquement, les réseaux d’accompagnement, les pistes d’action. Dans un premier temps sont abordées les différentes approches existantes de la maltraitance, sur la victime, le maltraitant, les contextes.

Puis en seconde partie le document porte sur la question des indicateurs aidant à repérer des situations de maltraitance. L’auteure y indique que certaines structures adoptent des grilles d’évaluation des risques de maltraitance, d’autres refusent cette démarche « considérant que la description des situations et de leurs conséquences n’est pas prédéterminée. Il n’y a ainsi pas de « grille de lecture » qui pourrait faire dériver le jugement. » En troisième partie, des outils y sont évoqués : RIFVEL⁵⁴, RESAM⁵⁵, les grilles de repérage de la DGCS⁵⁶. En quatrième partie sont présentées des pistes d’action et d’organisation afin de prévenir, d’identifier et de traiter la maltraitance dans le cadre des services d’aide à domicile.

⁵¹ CAUDRON J-M, CHARLOT V., GUFFENS C. (2010), *op. cit.*

⁵² AMYOT J-J (dir.) (2010), *op. cit.*

⁵³ PARADIS E. (2011), Guide méthodologique « La prévention des situations à risque de maltraitance dans l’aide et les soins à domicile », Mutualité Française, UNA, CIDES, Chorum

⁵⁴ RIFVEL : Réseau Internet Francophone Vieillir en Liberté

⁵⁵ RESAM : Référentiel d’Évaluation des Situation A risques de Maltraitance

⁵⁶ D.G.C.S : Direction Générale de la Cohésion Sociale

Les collectivités territoriales éditent aussi des documents de prévention reprenant d'une façon générale les éléments déjà évoqués : définitions de la maltraitance, conduites à tenir, législation disponible. C'est le cas par exemple du « Référentiel : Vulnérabilité et maltraitance de l'adulte : aide à la prise en considération », édité par le département de la Drôme en septembre 2006 ou la brochure « Lutte contre la maltraitance et promotion de la bientraitance » publié cette année par le conseil général des Yvelines.

Le Comité National de Vigilance contre la Maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés propose quant à lui le guide de Gestion des risques de maltraitance pour les services d'aide, de soins et d'accompagnement à domicile.⁵⁷ Il s'adresse aux services intervenant au domicile de personnes dépendantes c'est-à-dire :

- ♦ « services d'accompagnement et/ou de soins à domicile soumis ou ayant opté pour le régime d'autorisation prévu par le Code de l'Action Sociale et des Familles : SSIAD, SAMSAH, SPASAD, SAVS, SESSAD⁵⁸ ou services d'aide à domicile ayant opté pour l'autorisation » ;
- ♦ « services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour le régime d'agrément qualité régi par le Code du Travail ».

« Ne sont pas couverts par le champ d'application du guide les services bénéficiant d'un agrément simple, en ce sens qu'ils ne remplissent pas les conditions cumulatives liées au public (personnes vulnérables) et à la nature des activités (aide à l'autonomie) ».

Les services intervenant en emploi direct ou en mandataire ne sont pas visés par ce guide.

Ce guide doit permettre la mise en place d'une démarche de gestion des risques de maltraitance au sein d'un service. Il contient :

- ♦ Une fiche méthodologique sur la gestion des risques
- ♦ Une boîte à outils dotée d'une grille de gestion des risques à priori, une grille de gestion des risques à posteriori destinée au personnel, une grille de gestion des risques à posteriori destinée aux familles, un modèle de tableau de bord destiné à initier une démarche opérationnelle.

⁵⁷ Comité National de Vigilance contre la Maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés (2009), « Gestion des risques de maltraitance pour les services d'aide, de soins et d'accompagnement à domicile »

⁵⁸ SSIAD : Services de Soins Infirmiers A Domicile / SAMSAH : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés / SPASAD : Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile / SAVS : Services d'Accompagnement à la Vie Sociale / SESSAD : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile

La problématique de la qualité dans le secteur de l'aide à domicile

Les professionnels de l'aide à domicile sont des acteurs clés dans la prévention et la lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées à domicile. Il y a un enjeu réel à sensibiliser ces professionnels qui côtoient souvent au quotidien les personnes âgées, en effet ils peuvent être parfois le seul lien social qui reste aux personnes isolées, ils peuvent ainsi jouer un rôle important par exemple dans l'information des personnes âgées sur le risque d'abus en cas de démarchage à domicile.

Ces professionnels peuvent être également témoins de maltraitances et doivent être en mesure de réagir à ces situations. Enfin ils peuvent être eux-mêmes des maltraitants (d'après les statistiques d'ALMA France, 8% de la maltraitance à domicile est le fait de professionnels du secteur social).

Ce qui pose la question de la formation et du contrôle de la qualité des services comme moyens de prévention de la maltraitance envers les personnes âgées à domicile.

La norme AFNOR NF⁵⁹ X50-056 « Services aux personnes à domicile » a été le premier texte à donner un cadre à la problématique de la qualité et de la sécurité des services auprès des personnes fragilisées vivant à domicile. Elaborée par différents acteurs du secteur médico-social, parue en septembre 2000, cette norme s'applique de façon facultative et volontaire. Elle concerne les services à domicile et les services de soins infirmiers à domicile.

La certification porte sur ⁶⁰:

- ◆ le respect de la déontologie
- ◆ l'accueil
- ◆ l'analyse de la demande
- ◆ l'élaboration de l'offre de services, le devis, le contrat
- ◆ les dispositions pour l'intervention
- ◆ les compétences des personnes et le suivi
- ◆ le traitement des réclamations
- ◆ l'analyse de la satisfaction des clients

⁵⁹ AFNOR : Association française de normalisation / NF : norme française

⁶⁰ Dépliant AFNOR NF X50-056, disponible sur www.marque-nf.com

En septembre 2009, l'ANESM⁶¹ a publié la recommandation sur la *Mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance à domicile*. « L'objet de la recommandation est de placer les acteurs de terrain en situation de responsabilité par rapport aux risques de maltraitance et aux actes de maltraitance avérés ». Ainsi, elle propose des repères sur la thématique de la maltraitance au regard de la spécificité de l'accompagnement à domicile. Elle définit les principes et les dispositifs d'un management opératoire dans la prévention, le repérage et le traitement de la maltraitance à domicile.

Cette recommandation alerte sur le contexte spécifique de l'intervention à domicile, « réunissant dans un huit clos un usager vulnérable et un professionnel isolé » « hors de portée de regards extérieurs »⁶². Le risque qui en découle est « d'une défaillance ponctuelle » ou « de la dégradation progressive de la qualité de service, rendue possible par le lien de proximité, voire d'intimité, entre le professionnel et l'usager ».

Dans cette recommandation le rôle de l'équipe d'encadrement est fortement mis en avant comme moyen de prévention de la maltraitance envers les personnes âgées à domicile et ce à plusieurs titres :

- ♦ grâce à son positionnement clair et affirmé « dans son rôle de garant de la bientraitance des usagers ». Il est conseillé que l'équipe d'encadrement justifie régulièrement de ses « actions en matière de prévention et de traitement de la maltraitance ».
- ♦ par sa capacité à « responsabiliser l'ensemble des professionnels et des bénévoles en contact avec les usagers » que ce soit d'un point de vue juridique (pénal, civil, professionnel) mais aussi moral.

La recommandation insiste sur l'importance de développer la connaissance du risque tant par les équipes d'encadrement que par les autres membres du service. La formation, les réunions thématiques sur la maltraitance constituent les principaux moyens proposés dans cette recommandation pour atteindre cet objectif.

⁶¹ A.N.E.S.M. : Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des Etablissements et Services sociaux et Médico-sociaux

⁶² ANESM (2009), recommandation sur la « Mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance à domicile »

Il ne semble pas exister de démarche claire de contrôle de la qualité et des services intervenant à domicile auprès des personnes âgées. Il est vrai que ces services doivent s'adapter aux particularismes de chaque domicile mais on pourrait s'attendre à une base de travail commune avec des intervenants chargés de contrôler et des indicateurs bien identifiés.

D'une façon générale, on constate que la documentation de prévention s'adresse en premier lieu aux professionnels intervenant à domicile. Le grand public et les personnes âgées ne sont pas les premières cibles de la prévention existante. De plus, il ne semble pas avoir de concertation particulière entre les acteurs du secteur afin de créer une documentation commune et structurer la diffusion des informations que ce soit à l'intention des professionnels, du grand public ou encore des personnes âgées elles-mêmes.

B. LA DIFFICULTE A FAIRE DE LA PREVENTION EFFICACE

Pour que l'action de prévention soit efficace, il est nécessaire d'identifier la population cible de façon précise, en effet comme le dit si bien Jean-Michel Caudron, consultant en ingénierie gérontologique, « si 10% des personnes de 60 ans et plus sont victimes de maltraitance au sein de leur famille, il ne faut pas oublier qu'alors 90% d'entre eux s'y trouvent bien, en sécurité, au sein de familles heureuses, solidaires et accompagnantes de leurs parents âgés »⁶³.

B.1 1^{ERE} CONDITION POUR UNE PREVENTION REUSSIE : IDENTIFIER LA POPULATION CIBLE

On a vu que dans le droit français la notion d'âge n'est pas prise en compte. Les personnes âgées font partie de la catégorie des personnes vulnérables. Le Code pénal notamment, prévoit l'aggravation des peines pour les infractions commises sur « une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur »⁶⁴. Cela constitue un premier élément d'identification de la population cible mais reste assez vague.

⁶³ CAUDRON J-M, CHARLOT V., GUFFENS C. (2010), *op.cit.*, p.69

⁶⁴ AMYOT J-J (dir.) (2010), *op. cit.*, p.341

Les auteurs de l'étude qualitative sur les perceptions et réactions des personnes âgées aux comportements maltraitants⁶⁵, entendent par vulnérabilité « l'état de fragilisation sociale, physique ou psychologique affectant les personnes, consécutif à un état de dépendance sociale forte envers autrui, liée à l'âge, à l'état de santé, à la position sociale ». Cette définition est plus large que la notion utilisée dans le droit français et permet de prendre en compte les aspects socio-économiques de la dépendance.

La mission KOSKAS⁶⁶ a préféré retenir la notion de fragilité pour caractériser la population susceptible d'être victime de maltraitance. Ils considèrent que la notion de vulnérabilité correspond à un état instable et durable alors que la fragilité peut être « temporaire, permanente ou évolutive ».

Ils identifient trois types de fragilité:

- ♦ économique, « elle s'amplifie avec la modestie des revenus chez le sujet dépendant ».
- ♦ sociale, « apparaît avec le retrait et l'isolement, s'accroît avec l'âge, et accentue l'entrée d'urgence en institution ».
- ♦ cognitive « est, elle, corrélée aux études et à la catégorie socioprofessionnelle. On notera que chez les français de 65 ans et plus, seuls 6% ont fait des études supérieures ».

Il faudrait donc pouvoir identifier les personnes âgées souffrant de fragilité économique, de fragilité sociale et/ou de fragilité cognitive. L'efficacité de la prévention dépendra alors de la capacité à « entrer en contact » avec les populations présentant ces signes de fragilité. Ce qui est d'autant plus difficile que ces situations créent de l'isolement et du repli sur soi.

B.2 AUTRE CONDITION POUR UNE PREVENTION EFFICACE : CONNAITRE LES FACTEURS DE RISQUE

Une fois définie la population susceptible d'être victime de maltraitance, il est nécessaire de déterminer les facteurs de risque favorisant les situations de maltraitance.

Il faut souligner que les facteurs de risque ne sont pas exclusifs de chaque type de maltraitance, ils sont multiples et peuvent se cumuler, Jean-Michel CAUDRON parle de

⁶⁵ DREES (2005), *op.cit.*, p.6

⁶⁶ KOSKAS A., DESJARDINS V., MEDIONI J-P. (2011), *op.cit.*, p.26

maltraitance « multifactorielle ». Les principaux facteurs de maltraitance identifiés à ce jour sont :⁶⁷

- ◆ Facteurs liés à la victime :
 - l'âge
 - le sexe, les femmes seraient plus souvent victimes de maltraitance sauf en ce qui concerne les abus financiers et la maltraitance psychologique où le facteur sexe ne serait pas déterminant
 - les possessions, « la vieillesse associée à la richesse expose bien davantage au risque que la vieillesse seule ». Ce propos est à nuancer par le retour d'expérience des associations qui fait ressortir que même les personnes en situation de vulnérabilité économique sont victimes de maltraitance financière.
 - la relation tendue avec l'aidant
 - l'isolement social,
 - le confinement à domicile qui limite les possibilités de dénoncer une situation de maltraitance,
 - la dépendance dans ses différentes formes physique, psychique, psychologique...
 - les troubles fonctionnels, cognitifs et le mauvais état de santé, troubles dépressifs
 - la personnalité.

- ◆ Facteurs liés au maltraitant :
 - l'état psychologique fragile, des troubles mentaux,
 - la dépendance aux drogues, à l'alcool,
 - la confusion des rôles,
 - une situation sociale difficile,
 - un passé familial conflictuel et violent,
 - le lien de parenté étroit avec la personne à aider,
 - les schémas de rapports familiaux existants, les attitudes et valeurs de la famille.

⁶⁷ CAUDRON J-M, CHARLOT V., GUFFENS C. (2010), *op.cit.*

- ◆ Facteurs environnementaux :
 - le contexte social et sociétal,
 - précarité, chômage, isolement social de l'auteur et de la victime,
 - conditions de vie et d'hébergement difficiles.

Certains facteurs de risque de maltraitance existent plutôt à domicile qu'en établissement d'accueil. Il s'agit du :

- ◆ silence, les victimes se taisent par peur de rompre le lien social ou par peur de représailles. Les témoins proches ou professionnels minimisent les plaintes, la souffrance de la victime ou cherchent à éviter le conflit familial.
- ◆ syndrome démentiel, « certaines maladies ou symptômes psychiques favorisent et fond le nid des interactions agressives par une perte de tolérance de la part des familles »
- ◆ manque de connaissance de la part des aidants sur les évolutions comportementales ou cognitives de la personne âgée peut conduire à de mauvaises interprétations, et à des comportements inadaptés.
- ◆ l'épuisement des familles aidantes conduit à une baisse de tolérance et à des conflits familiaux.

On peut constater qu'à ce jour les facteurs pouvant générer une situation de maltraitance sont nombreux. Cependant dans les documentations de prévention, l'information porte sur comment identifier une situation de maltraitance plutôt que sur comment éviter l'apparition ou comment traiter les facteurs de risque. On pressent un manque d'analyse sur l'origine des facteurs de risques, sur leurs caractéristiques (sont-ils prévisibles ? maîtrisables ?...). Analyse qui pourrait conduire à une prévention plus structurée et plus en amont.

Pour ce qui concerne la maltraitance financière, les signes d'alerte évoqués sont⁶⁸ :

- ◆ les activités bancaires inhabituelles : modifications des ordres bancaires facilités par le fait que la personne qui avance en âge est incapable de prendre des décisions
- ◆ les chèques pré signés par la victime et utilisés par un tiers,
- ◆ la compensation financière exagérée de l'aidant en contrepartie de l'aide apportée,
- ◆ les factures régulièrement impayées,

⁶⁸ CAUDRON J-M, CHARLOT V., GUFFENS C. (2010), *op.cit.*

- ♦ le placement dans une institution dont la pension est nettement en deçà des moyens financiers de la personne qui avance en âge
- ♦ les ressources financières ne permettant plus à la personne de subvenir à ses besoins élémentaires,
- ♦ la disparition des valeurs (argent, bijoux, objets précieux, etc...)

On peut remarquer que ces signes portent sur des informations très personnelles, dont l'accès est généralement très restreint. Par ailleurs pour certains de ces signes d'alerte il paraît nécessaire de connaître la situation antérieure à la maltraitance pour pouvoir les percevoir. Cela rend difficile un dépistage efficace des situations de maltraitance financière.

Au cours de ce mémoire, il est ressorti que la prévention aborde les modalités de traitement des situations de maltraitements plutôt que l'action en amont sur les facteurs de risque. Le seul domaine dans lequel on peut noter un début de réflexion et de travail plus en amont, est celui de la qualité de l'aide à domicile et de l'information/formation destinée aux professionnels. Cependant la mise en œuvre de cette démarche ne semble pas aisée.

B.3 LES LIMITES ET DIFFICULTES DES PROFESSIONNELS DE L'AIDE A DOMICILE

Les spécificités de l'aide à domicile

Comme le souligne le guide du Comité National de Vigilance contre la Maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés, la gestion des risques dans le cadre des services d'aide à domicile est soumise à un ensemble de spécificités⁶⁹ :

- ♦ un panel de prise en charge à domicile varié et large qui va du simple portage de repas à domicile à la mise en place d'un dispositif médicalisé à domicile.
- ♦ un lieu d'intervention distinct du lieu d'implantation géographique du service
- ♦ un objectif de prise en charge qui s'inscrit dans la durée

Ces spécificités conduisent souvent à une grande diversité des catégories de professionnels intervenant au domicile des personnes âgées, et parfois même à la multiplicité des intervenants notamment en milieu rural qui fait qu'une personne âgée peut voir quatre à cinq personnes différentes au cours d'une même semaine pour la même prise en charge. Cela peut

⁶⁹ Comité National de Vigilance contre la Maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés, (2009), «Gestion des risques de maltraitance pour les services d'aide, de soins et d'accompagnement à domicile », p.8-9

contribuer à diluer le sentiment de responsabilité de chacun des intervenants, et pour la personne âgée cela peut contribuer à réduire la confiance et le sentiment de sécurité.

L'éloignement entre le professionnel intervenant à domicile et le responsable de service pose plus particulièrement la question de la remontée d'information que ce soit dans une visée préventive ou pour le signalement des événements indésirables.

Ces spécificités des services à domicile sont autant de freins et/ou obstacles à la prévention de la maltraitance à domicile, y compris financière. L'échange d'information entre les managers et leurs équipes étant restreint par la distance géographique et la multiplication d'intervenants dans un cadre plutôt isolé engendrant un risque accru de non signalement de cas de maltraitance.

La formation des aidants professionnels

L'hésitation, déjà citée, des aidants professionnels à dénoncer une situation de maltraitance alors que les textes de loi ont évolué pour leur assurer une meilleure protection, démontre un réel besoin de formation et sensibilisation des professionnels sur les aspects juridiques de leurs obligations et droits.

Les particularités liées à l'activité à domicile auprès de personnes vulnérables, impliquent que les professionnels soient capables d'analyser une situation en prenant en compte ses différents aspects médico-psycho-sociaux. Pour cela des formations sont nécessaires pour préparer les aidants et compléter leur expérience.

Cependant dans les démarches de prévention ou dans l'action gouvernementale on retrouve peu d'éléments sur la formation des professionnels, et surtout sur les moyens mis à disposition pour garantir ces formations.

Le contrôle des services à domicile

Le rapport de l'IGAS (Inspection Générale des Affaires Sociales) sur « L'enquête sur les conditions de la qualité des services d'aide à domicile pour les personnes âgées »⁷⁰ relève plusieurs limites dans le contrôle de ces services.

⁷⁰ ROUSSILLE B., STROLH H., RAYMOND M., *Enquête sur les conditions de la qualité des services d'aide à domicile pour les personnes âgées*, Rapport IGAS, juillet 2009

L'approche « trop exclusivement procédurale » par rapport à un cadre d'activité fortement dépend de facteurs humains, nécessiterait du suivi, du contrôle, de la formation, du tutorat pour être efficace. Mais le contrôle de la qualité des services sur le terrain suite à l'agrément n'a pas toujours lieu et on s'en tient aux garanties « virtuelles » du dossier de demande d'agrément.

Les procédures et dispositifs d'évaluation sont jugés redondants et coûteux par la mission de l'IGAS qui relève une multitude de textes sur la qualité : les normes de l'agrément qualité, les conditions qualité de l'autorisation, les guides et recommandations de l'ANESM, les labels et certifications. Tous ces textes portent sur l'évaluation de la mise en œuvre des procédures prévues et non pas du résultat obtenu. Il n'y a jamais d'évaluation et d'audit au domicile de la personne âgée à l'exception du contrôle des équipes de l'APA⁷¹. La mission souligne également « une faiblesse du contrôle par les pouvoirs publics, Etat ou département ».

L'ensemble de ces points propres aux services d'aide à domicile des personnes âgées constitue autant de limites à prendre en compte lors de la mise en place d'une éventuelle prévention de la maltraitance financière à domicile.

Il serait également nécessaire de se pencher sur les questions financières de l'aide à domicile (y a-t-il une juste rémunération des intervenants ? celle-ci a-t-elle un impact quelconque sur d'éventuelles maltraitances commises par des aidants professionnels ?...).

⁷¹ A.P.A : Allocation Personnalisée d'Autonomie

III PROPOSITIONS

L'étude des dispositifs juridiques existants pour contrer la maltraitance financière envers les personnes âgées à domicile et des démarches de prévention, permet de dégager plusieurs axes de travail afin de combler les insuffisances et élargir la portée des dispositions en place.

Mieux connaître, estimer la maltraitance financière envers les personnes âgées à domicile

Le premier point qui ressort dans cette étude est que la connaissance de la maltraitance financière envers les personnes âgées à domicile est presque inexistante. Certes une première mission, nommée par le médiateur de la république, a analysé la situation mais dans le cadre des établissements d'accueil. D'ailleurs les membres de cette mission le reconnaissent « la maltraitance financière à domicile est un phénomène certainement de plus grande ampleur qui mériterait d'être l'objet d'une mission à part entière tant elle est diffuse et impalpable ».

Il apparaît donc primordial d'approfondir la recherche sur la maltraitance financière à domicile envers les personnes âgées. A cette fin il serait nécessaire de fiabiliser le recueil de données sur les cas avérés afin d'obtenir des statistiques plus complètes. La coordination du recueil d'information entre les réseaux d'écoute, la police (enquêtes dites de victimation ; sensibilisation à la prise en compte de la notion de maltraitance), les études de l'INSEE (« Cadre de vie et sécurité »), les juges des tutelles, permettrait une meilleure couverture des cas de maltraitance financière envers les personnes âgées.

Une meilleure connaissance de ce phénomène implique également des recherches plus approfondies sur la population qui en est victime, sur les facteurs générateurs de ce type de maltraitance notamment dans le cadre familial. La mobilisation de chercheurs dans le domaine de la sociologie permettrait d'étudier ces facteurs et d'intégrer les aspects sociologiques et psychologiques aux évolutions du cadre réglementaire.

Mettre en place une réelle démarche d'information et de prévention

La prévention semble passer par une multitude de guides portant sur la maltraitance en général, publiés sans aucune coordination préalable. Il serait nécessaire d'envisager un socle commun de communication sur la maltraitance financière et de publier des supports adaptés à chaque public.

Pour les personnes âgées, on pourrait envisager la diffusion d'informations dans le cadre des clubs des aînés, des réunions de personnes âgées afin de viser les personnes âgées qui ne sont pas encore vulnérables ou dépendantes. Le mandat en protection future serait à présenter à cette catégorie d'âge afin qu'il remplisse le rôle de prévention qui lui a été attribué lors de sa création.

Pour les personnes âgées dépendantes, il serait nécessaire de choisir des supports de communication adaptés, en effet à cette étape de la vie généralement ces personnes ne lisent plus ou peu et la génération actuelle de personnes âgées dépendantes utilise très peu internet. Comme pour d'autres thématiques de prévention (tabac, nutrition...), on pourrait envisager des campagnes de communication à la télévision dans les créneaux plébiscités par les personnes âgées. Ce support permettrait de toucher les personnes âgées isolées socialement.

L'information devrait porter non seulement sur les risques et les types d'abus financiers mais aussi sur la démarche à suivre si l'on devient victime de ce type d'abus (à qui s'adresser, comment déposer plainte, quels sont les interlocuteurs que l'on rencontre en cas de démarche judiciaire ?...)

Favoriser la coordination des acteurs

Pour coordonner l'ensemble des acteurs intervenant dans ce domaine, l'identification et le choix d'une structure référente pourrait rendre la lutte contre cette maltraitance et la prévention plus efficaces.

On peut également se demander s'il y a des superpositions entre les plateformes d'appel (entre le 3977 et les structures d'ALMA) ? Ne faudrait-il pas communiquer sur un seul réseau d'écoute qui s'appuierait sur les structures et les équipes existantes ?

Développer la formation des aidants professionnels et familiaux

Des formations destinées aux aidants professionnels leur permettraient de mieux connaître les dispositifs juridiques, relatifs aux problématiques de maltraitance, qui s'appliquent dans le cadre de leur travail.

La formation doit inclure également des bases de connaissances sur la sociologie des familles, sur des notions d'éthique, sur les dispositifs de protections des majeurs et sur les structures d'accompagnement auxquelles ils pourraient faire appel en cas de maltraitance avérée.

Concernant les aidants familiaux, des formations sur les évolutions pathologiques possibles du grand âge, sur l'accompagnement social existantes, sur la gestion du patrimoine d'autrui pourraient aider à prévenir et/ou à désamorcer des situations de maltraitance potentielles.

Envisager des évolutions du cadre juridique

La mission sur la maltraitance financière à l'égard des personnes âgées dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux a proposé plusieurs pistes d'évolution concernant le droit de protection des majeurs⁷². Nous en reprenons quelques-unes :

- ◆ prévoir un audit pluridisciplinaire avant la mise sous protection afin de donner au juge des tutelles le maximum d'informations sur la situation de la personne à protéger (assurances vie en cours, conflits d'intérêts pressentis...)
- ◆ créer un nombre significatif de postes de magistrats et greffiers permettant de traiter le volume de dossiers dans leur exhaustivité (de la mise sous tutelle au contrôle effectif des comptes et des bilans annuels fournis par les mandataires)
- ◆ prévoir des formations pour les mandataires quel que soit leur catégorie à la gestion du patrimoine en collaboration avec les juges des tutelles et leurs équipes
- ◆ prévoir des formations continues pour les professionnels du secteur, y compris les médecins, afin de permettre l'actualisation régulière des connaissances sur les dispositifs juridiques disponibles
- ◆ limiter le nombre de personnes à la charge de chaque mandataire
- ◆ mettre en place des protocoles de bonnes pratiques vis-à-vis des majeurs protégés et vulnérables au sein des banques
- ◆ prévoir des temps de rencontre entre le juge des tutelles et les personnes en lien direct ou non (famille, médecin, banquier) avec le majeur protégé afin de communiquer sur les mesures décidées, leur portée, le rôle du mandataire ou toute autre question.

Au-delà ces évolutions, il serait intéressant faire en sorte que les dispositifs juridiques visent clairement la maltraitance financière envers les personnes âgées et que l'on puisse d'une certaine façon les regrouper dans un support dédié à cette thématique. Cela les rendrait plus lisibles et compréhensibles pour l'ensemble des personnes concernées.

⁷² KOSKAS A., DESJARDINS V., MEDIONI J-P. (2011), *op.cit.*

Se poser la question des moyens

Les actions actuelles qu'elles soient initiées par l'Etat comme par les acteurs du secteur médico-social, se heurtent à la réalité des moyens disponibles surtout en cette période de crise généralisée. L'évaluation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions restent un préalable à leur succès. Encore faut-il identifier l'origine possible de ces moyens et l'impact de leur mobilisation.

A l'échelle des personnes, on pourrait s'interroger sur les origines économiques et financières de la maltraitance financière. Par exemple est-ce qu'une meilleure rémunération des aidants professionnels ou encore une allocation dédiée aux aidants familiaux contribuerait à la sécurisation des personnes âgées ?

Mettre en place et poursuivre les coopérations internationales

Le besoin de mieux connaître la maltraitance envers les personnes âgées, notamment la maltraitance financière, n'est pas propre à la France. D'autres pays travaillent également sur ces thèmes, par exemple les Etats-Unis et le Canada, où les démarches d'information et sensibilisation des personnes âgées semblent plus développées qu'en France.

Des échanges d'expérience et de connaissance pourraient être envisagés et permettraient des avancées communes sur ces sujets.

Au niveau de l'Europe, un premier programme DAPHNE avait été lancé en 2006/2007 et avait abouti en France à une étude qualitative de la maltraitance financière envers les personnes âgées à domicile. Actuellement cette dynamique devrait continuer avec DAPHNE2, programme de recherche-action sur la maltraitance financière envers la femme âgée. Poursuivre la participation de la France dans ces groupes de travail va dans le sens d'une meilleure connaissance du phénomène.

CONCLUSION

La maltraitance financière envers les personnes âgées à domicile est un phénomène reconnu officiellement depuis peu. Les faits divers médiatisés et les témoignages d'alerte des associations intervenant sur cette thématique ne laissaient que présager de l'ampleur du problème. La mission sur la maltraitance financière à l'égard des personnes âgées dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, n'a fait que confirmer dans son rapport la "progression alarmante de malversations financières à la personne âgée au domicile et en établissement".⁷³

Un état des lieux de la connaissance du sujet permet de constater assez vite que peu de statistiques sont disponibles à ce jour, qu'il existe des définitions de la maltraitance financière mais rien de précis quant à ses contours (à partir de quel seuil parler de maltraitance financière ? comment savoir si un signal d'alerte, ex : manque d'argent, signifie qu'il y a maltraitance ?...).

Des réponses juridiques ont été apportées à différents actes d'abus financiers dont les personnes âgées, notamment à domicile, pourraient être facilement les victimes. Mais ces nombreuses dispositions ne visent pas directement la maltraitance financière et sont dispersées dans plusieurs codes. Il est ainsi difficile d'en avoir connaissance et de savoir les «utiliser».

La protection du majeur vulnérable a été réformée par la loi du 5 mars 2007 afin de contrer les détournements de patrimoine et escroqueries commis par les personnes chargées de protéger le majeur vulnérable. Cependant il existe encore plusieurs insuffisances dans les moyens mobilisés pour l'application de ces dispositions.

Sans compter que la dimension privée du domicile, le tabou, la loi du silence qui y règnent, mais aussi les caractéristiques propres aux personnes (la victime, la famille, les aidants) évoluant dans ce cadre sont autant d'obstacles à la dénonciation et à l'application de la loi.

La prévention se veut existante mais là encore il y a un vide lorsqu'on s'intéresse à la maltraitance financière en particulier. L'action gouvernementale se traduit par un ensemble de textes et quelques dispositifs sur le terrain (réseaux d'écoute, comité national de vigilance,

⁷³ KOSKAS A., DESJARDINS V., MEDIONI J-P. (2011), *op.cit.*, p.7

comité départementaux de lutte, de prévention et de traitement de la maltraitance...). Plusieurs réseaux d'écoute ont été mis en place (ALMA, 3977) et des associations comme Les Petits Frères des pauvres essaient d'intervenir auprès des personnes âgées tant pour la prise en charge que pour la sensibilisation aux risques de maltraitance financière.

Les guides de prévention, publiés par différents acteurs et institutions du secteur et destinés aux professionnels de l'aide à domicile se multiplient. Tandis qu'on amorce la démarche qualité auprès des services d'aide à domicile, en proposant une certification NF, en publiant des recommandations de l'ANESM.

Peut-on alors parler réellement de prévention de la maltraitance financière envers les personnes âgées ? Aucun support traitant de cette maltraitance n'a été identifié au cours de cette étude, la connaissance de la population cible semble difficile à établir en pratique, de longues listes de facteurs de risque et de signaux d'alerte ont été proposées mais sans vraiment indiquer quelles actions a priori permettraient d'éviter les situations d'abus.

Les services d'aide à domicile présentent des spécificités (diversité des services, multiplicité des intervenants, éloignement géographique entre les managers et leurs équipes...) qui rendent difficile les remontées d'information que ce soit à titre préventif ou pour un signalement. Le contrôle de la qualité effective des prestations par les services de l'Etat semble défaillant et la formation des aidants professionnels insuffisante au vu des enjeux medico-psycho-sociaux que ces derniers sont amenés à gérer dans cet univers particulier qui est le domicile.

Au terme de tous ces constats et de cette analyse, plusieurs propositions sont envisageables pour une prévention plus efficace et un meilleur traitement de la maltraitance financière envers les personnes âgées à domicile :

- ◆ Avant toute chose, il apparaît nécessaire de mieux connaître ce phénomène
- ◆ Mettre en place une réelle démarche d'information et de prévention envers tous les publics concernés (personnes âgées dépendantes ou non, familles, aidants professionnels...)
- ◆ Favoriser la coordination des acteurs en nommant une structure référente sur ce thème
- ◆ Développer la formation des aidants professionnels et familiaux
- ◆ Envisager des évolutions du cadre juridique
- ◆ Se poser la question des moyens affectés à cette thématique

- ♦ Mettre en place et poursuivre les coopérations internationales

Le développement de la recherche, de la prévention et des mesures de traitement de la maltraitance financière envers les personnes âgées à domicile semble d'autant plus important que la volonté affichée par les pouvoirs publics est d'encourager fortement le maintien à domicile des personnes âgées dans les années à venir. L'étude comparative de ce qui se fait dans d'autres pays notamment en Europe peut constituer une source d'idées à mettre en œuvre. Dans ce sens, la recherche-action lancée par la Commission Européenne peut servir d'exemple. La volonté politique dans chaque pays devra faire le reste.

RESUME

La maltraitance financière envers les personnes âgées à domicile est un phénomène reconnu depuis peu. Quelques statistiques sont disponibles mais le degré de connaissance de ce type de maltraitance reste très insuffisant. Les réponses juridiques ne réussissent pas à l'endiguer. Cela s'explique par le caractère trop diffus de ces dispositifs qui ne ciblent pas la maltraitance financière et par les caractéristiques propres du contexte de maltraitance, le domicile, et des personnes présentes (la victime, la famille, les aidants). L'efficacité de la prévention actuelle reste limitée en raison des difficultés à identifier la population cible, à connaître les facteurs de risques mais aussi en raison des spécificités de réalisation des services d'aide à domicile. L'étude approfondie du phénomène permettrait de dégager les connaissances nécessaires pour une meilleure prévention, des formations ciblées auprès des différents publics concernés et une amélioration des dispositifs juridiques. C'est un enjeu d'autant plus important que le maintien à domicile des personnes âgées devrait se développer dans un avenir proche.

SUMMARY

Financial abuse and exploitation of elderly people who need cares is an issue that has recently been recognized. Some data about this kind of mistreatment are available however there is a lack of global knowledge about it. Legal answers are not effective enough to reduce this phenomenon. This is due to the fact that judiciary texts do not specifically target financial mistreatment, as well as to the diversity of characteristics of the context in which it occurs; the victim's home and the involved people (the victim, the family and the caregivers). On the one hand the efficiency of the current prevention acts remains limited because of the difficulty to identify the target population and to determine risk factors and on the other hand because of home care attendance services typical characteristics.

A detailed research on this phenomenon would allow getting the necessary knowledge to help improving the prevention of abuse acts, setting up training courses suitable to the diverse public concerned by this issue and improving its related legal environment. This is a key issue nowadays as more and more elderly people express their wish to stay at home in a near future and may request a care person attendance.

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

Textes officiels

Loi 68-5 portant réforme du droit des incapables majeurs, 3 janvier 1968, JO du 4 janvier 1968

Loi 2001-504 tendant à renforcer la prévention et la régression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, Ministère de la justice, 12 juin 2001

Loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, 2 janvier 2002, JO n°2 du 3 janvier 2002

Loi 2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs protégés du 5 mars 2007, Ministère de la Justice, JO n° 56 du 7 mars 2007

Loi 2008-3 dite loi « Chatel » pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, 3 janvier 2008, JO n° 0003 du 4 janvier 2008

Loi 2008-776 de modernisation de l'économie, 4 août 2008, JO n° 0181 du 5 août 2008

Directive 2005/29/CE du parlement européen et du conseil, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, 11 mai 2005

Circulaire DGAS/SD2 relative à la prévention et à la lutte contre la maltraitance envers les adultes vulnérables, et notamment les personnes âgées, n°2002-280, 3 mai 2002.

Instruction ministérielle n° DGAS/2A/2007/112 relative au renforcement des missions d'inspection et de contrôle au titre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées, Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, 22 mars 2007.

Plan de développement de la bientraitance et de renforcement de la lutte contre la maltraitance, Ministère Délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, 14 mars 2007

Rapports

COURTIAL Jean, *Les besoins de sécurité liés au vieillissement de la population* Rapport au premier ministre, 17 mai 2010

KOSKAS A., DESJARDINS V., MEDIONI J-P., *Mission sur la maltraitance financière à l'égard des personnes âgées dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux*, Rapport au médiateur de la République, 3 février 2011

ROUSSILLE B., STROLH H., RAYMOND M., *Enquête sur les conditions de la qualité des services d'aide à domicile pour les personnes âgées*, Rapport IGAS, juillet 2009

Ouvrages

AMYOT J-J (dir.) (2010), *Guide de la prévention et de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées*, Ed. Dunod

CAUDRON J-M, CHARLOT V., GUFFENS C. (2010), *La maltraitance envers les personnes âgées vulnérables*, Ed. Territorial

DELECOURT N., MICHON S. (2008), *Tutelle – Curatelle*, Ed. Du Puits Fleuri

HUGONOT R. (2007), *Violences invisibles*, Ed. Dunod

Articles

DREES (2005), « Perceptions et réactions des personnes âgées aux comportements maltraitants : une enquête qualitative », *Etudes et résultats*, n°370

HENRARD J-C. (2006), « Personnes âgées, vieillissement, grand âge et santé », *B.E.H.*, n°5-6, p.37

GODOT C. et WISNIA-WEILL V. (dir.) (2010), « Vivre ensemble plus longtemps », C.A.S, *Rapports & documents*, n°28

MYSLINSKI M. (2005), « Réflexions psychologiques sur l'intervention intrafamiliale », *Journal International de victimologie*, tome 3, n° 2, p.126

Documents institutionnels

AFBAH (2008), 3977

AFNOR (2000), Norme NF X50-056

ANESM (2009) Recommandation sur la *Mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance à domicile.*

CODERPA74 (2008), *Je dis non à la maltraitance à domicile.*

Comité National de Vigilance contre la Maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés, (2009), *Guide de Gestion des risques de maltraitance pour les services d'aide, de soins et d'accompagnement à domicile*

DEPARTEMENT DE LA DROME (2006), *Référentiel : Vulnérabilité et maltraitance de l'adulte : aide à la prise en considération.*

F. BUSBY, R. HUGONOT (2007), *Livret Maltraitements et négligences envers les personnes vulnérables*

FIAPA (2008), *Résultats de l'enquête DAPHNE sur les maltraitements financiers envers les personnes âgées en France*

FRANCE3, Hors Série, *Tutelles, nos parents spoliés ?*, diffusé le 1/06/2011

PARADIS E. (2011), Guide méthodologique *La prévention des situations à risque de maltraitance dans l'aide et les soins à domicile*, CIDES, CHORUM, MUTUALITE FRANÇAISE

Liens Internet

20 minutes, « BTP: Une vaste escroquerie aux personnes âgées mise à jour en région parisienne », 20 avril 2011, www.20minutes.fr

ALMA France, juillet 2011, <http://www.alma-france.org/>

HABEO, dossier de presse, octobre 2010, téléchargeable sur www.habeo.org

J.PARASSOL, « Captation d'héritage », article lu le 1/09/2011 sur :
http://www.heritage-succession.com/captation-d-heritage_article_58.html

PETITS FRERES DES PAUVRES, communiqué de presse « Juin 2011 »,
<http://www.petitsfreres.asso.fr/>

TF1, Journal télévisé du 12 juin 2009 :
<http://videos.tf1.fr/jt-we/les-personnes-agees-cibles-d-une-nouvelle-escroquerie-4442435.html>